41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 11 13 MARS 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PREDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte **3 fr. 50**.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Etant donné qu'il y a des religions fausses qui se réclament de leurs martyrs, comment le témoignage des martyrs est-il un miracle d'ordre moral qui manifeste l'intervention spéciale de Dieu en faveur de la religion catholique ? 161. — Le baptême par aspersion est-il valide ? Comment interpréter les anciens textes relatifs à cette manière de baptiser ? 167. — Peut-on admettre qu'au moment de la mort Dieu mette l'âme en demeure de choisir entre le bien et le mal ? Est-il contraire à la bonté de Dieu de permettre une mort soudaine qui plongera dans l'enfer éternel un homme non foncièrement mauvais ? 168. — Comment faut-il entendre le canon 1099 § 2 relatif à la forme du mariage pour les enfants nés *ab acatholicis* ? 170. Sont-ils exempts de l'empêchement de disparité de culte ? 173. — Pourquoi l'apôtre S. Jude est-il invoqué comme Patron des causes désespérées ? 174.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Le P. Ignace Body*, 174 ; *Les Capucins d'Alsace pendant la Révolution*, du P. Armel d'Etel, 175 ; *Initiation musicale*, de Widor, 176.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Le maire peut-il s'opposer à ce que le curé fasse installer à ses frais l'électricité dans l'église, propriété communale ? 161. — Peut-il s'opposer à l'installation d'un poteau pour y amener les fils ? 162. — Quelle est la situation d'un secrétaire de mairie dont le prédécesseur illégalement révoqué a fait appel au Conseil d'Etat ? 162. — Le maire peut-il faire sonner l'*Angelus* à la façon laïque ? Le curé peut-il le faire sonner à la façon traditionnelle ? Le maire a commandé un service religieux pour les morts de la guerre, puis il a démissionné et le nouveau refuse de payer : quel recours a le curé ? 162. — Le maire peut-il limiter la durée des sonneries pour les mariages et les baptêmes ? Prescrire la sonnerie d'une seule cloche, parce que le clocher est ébranlé ? Réclamer une partie du casuel versé au sonneur ? 163. — Peut-on poursuivre des ivrognes qui sonnent les cloches pour s'amuser ? 164. — Le conseil municipal peut-il empêcher le curé de déplacer la chaire ? Si oui, le curé peut-il installer une chaire mobile ? 165. — Quels sont les droits à payer par celui qui reçoit en héritage une rente viagère de 1000 fr. ? 165. — Comment se partage la succession d'un défunt qui laisse des frères et sœurs et des grands-parents ? Les taxes de succession varient-elles suivant le nombre d'enfants du *de cujus* et des héritiers ? Le propriétaire qui a vendu une partie de son fonds peut-il refuser le passage au fonds enclavé ? 166. — Assurance des églises et des presbytères, des serviteurs de l'église et du presbytère contre les accidents, des écoles et des patronages, 167. — L'impôt cédulaire dû par les Directeurs des établissements scolaires, 168.

PETIT COURRIER

Q. — Nouvellement nommé au Grand Séminaire, je sens mon inexpérience en particulier sur la *direction* à donner aux séminaristes qui s'adressent à moi...

R. — Voir ce que nous avons dit récemment de la nouveauté de M. Grimaud, *Futurs Prêtres*, Téqui ; de plus, des livres comme le *Guide du Séminariste*, de Dubois, Gabalda ; le *Directoire*, de Dementhon ; *L'Ambassadeur du Christ*, du cardinal Gibbons, Lethielleux ; *A mes Séminaristes*, du cardinal Mercier, Gabalda ; *Le Jeune Prêtre*, du cardinal Vaughan, Lethielleux ; Guibert, *La culture des Vocations*, de Gigord, et *Contribution à l'éducation des clercs*, Beauchesne ; Millet, *Jésus vivant dans le prêtre*, Téqui ; etc.

Q. — Connaîtriez-vous de bons livres sur la question de « l'origine de la vie » et sur les expériences faites pour ruiner les prétendus cas de génération spontanée ?

R. — Guibert et Chinchole, *Les Origines du Monde, de l'Energie, de la Vie, des Espèces, de*

l'Homme, nouvelle édition entièrement refondue, 198 figures. 15 f., Paris, Letouzey. — Voir par ailleurs les comptes-rendus détaillés donnés ici des deux livres de Roman. *Paléontologie et Zoologie,* et Matisse. *Le mouvement scientifique contemporain en France,* t. I. *Les Sciences naturelles,* vol. à 4 f. l'un, Paris, Payot.

Q. — Prière d'indiquer brochure ou livre pour bien traiter cette conférence : « *Le devoir électoral.* Y a-t-il un devoir électoral ? Nature, fondement, importance actuelle de ce devoir et obligation de bien voter. Différentes hypothèses qui peuvent être envisagées. »

R. — Voir le *Catéchisme sur le devoir électoral,* du cardinal Sevin, franco 0 f. 35, Paris, Bonne Presse ; — les articles de l'*Ami* analysés dans les Tables Générales de la 3e Série, vo *Elections,* p. 291 et suiv. ; — Vermeersch. *Quæstiones de Justitia,* in-8, 13 f., Paris, Lethielleux.

Q. — J'aimerais acheter les *Méditations sur la vie religieuse* du Fr. Philippe, jadis Supérieur Général des Freres des Ecoles chrétiennes. Où les trouver ?

R. — Demander à la Procure des Frères, à Paris, 78, rue de Sèvres.

Q. — Veuillez me faire connaître un ouvrage où je pourrais puiser des sujets de petits entretiens que je donne chaque mois à des Tertiaires dominicaines.

R. — Vraiment votre lettre semble tomber de la lune. Vous n'avez jamais trouvé, dans la multitude d'indications qui emplissent nos couvertures ou nos comptes-rendus, rien qui puisse vous être utile ?

Q. — 1° Quels ouvrages consulter pour une conférence à des jeunes gens sur la Franc-Maçonnerie ?

2° Adresse actuelle de la revue *La Franc-Maçonnerie démasquée* ?

3° Où pourrait-on se procurer la liste des Francs-Maçons ?

R. — Ad I. Suivre l'Encycl. *Humanum genus,* avec les commentaires que nous en avons souvent recommandés, notamment de Mgr Besson, 1 f., Téqui.

Ad II. Ne connaissons pas. Voir ce que nous disons ailleurs de la *Revue Intern. des Sociétés secrètes.*

Ad III. Nous n'en connaissons pas qui soit à jour.

Jésus. *Conférences apologétiques,* par Mgr Marie Cagnac, protonotaire apost. — In-24 de 124 p., 2 f. 50. — Paris, de Gigord.

Recueil de cinq conférences très doctes, très vivantes et apostoliques, écrites avec la distinction du fin lettré qu'est Mgr Cagnac, sur 1° l'affirmation de Jesus touchant sa divinité, 2° sa sainteté, 3° ses miracles, 4° son enseignement moral, 5° son enseignement social.

La Foi et la Morale chrétiennes, par Mgr Elie Blanc, prof. de philos. aux Facultés cath. de Lyon. — In-18 de 255 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Exposé de tout l'ensemble de la doctrine chrétienne. Expose simple, rapide, lucide, merveilleusement enchaîné surtout. On sait si Mgr Blanc a le génie de la *concatenatio.* Il s'est surtout appliqué, nous dit il, à « relier étroitement la morale au dogme, » à montrer que « la bonté et la beauté de l'une viennent toutes de la vérité de l'autre : en sorte que, si le dogme engendre la morale, celle-ci, à son tour, postule et justifie le dogme, comme la conséquence son principe. » Voilà un mérite que l'on ne saurait apprécier trop hautement et qui à lui seul suffirait à recommander ce bref Exposé de préférence à beaucoup d'autres.

Henri Perreyve. **Sermons.** In-12 de 380 p., 6 f. — **Méditations sur les saints Ordres.** In-18 de 200 p., 1 f. 50. — **Deux Roses et deux Noëls.** Préface de Mgr Gauthey. In-24 de 96 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Il y a soixante ans que Perreyve est mort ; et l'on ne cesse de le réimprimer, alors que d'autres, ses contemporains, plus illustres que lui en ces années du Second Empire, et qui occupaient les chaires les plus retentissantes, même Notre-Dame de Paris, sont oubliés et ne se lisent plus. On lira toujours, de Perreyve, la *Journée des malades,* et ces *Méditations sur les saints Ordres,* pages sur lesquelles tous les Séminaristes ont pleuré, et ces exquis récits des *Deux Roses,* et ces *Sermons* que l'auteur n'avait pas songé à publier et qui ont eu et gardent un tel succès : trois Sermons sur la Passion, un sur la divinité de J.-C., la pauvreté de Jésus dans ses Tabernacles, les figures eucharistiques, la vocation des arts, Marie reine des sciences, l'amour de Dieu et des hommes, les dons de l'Esprit-Saint, la vie future, etc.

A vingt ans. Mariage et bonheur, par Mme d'Agulhon. — In-12 de 388 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Ouvrage paru d'abord il y a plus de trente ans sous ce titre : *A vingt ans, la question du bonheur.* La dame qui le signe et qui le dédie à sa fille, n'a eu qu'à utiliser les notes à elle communiquées par un éminent religieux, notes qui sont le fruit de quarante années d'un ministère très actif. Elle a rédigé sous forme de lettres, lettres du Père et lettres d'elle-même, très primesautieres, pleines de traits et de mots à l'emporte-pièce, et toujours d'une dignité parfaite.

Quatre parties : 1° Conditions du mariage chrétien ; 2° Devoirs de la jeune femme, ses droits aussi ; 3° Devoirs de la jeune mère ; 4° La mere institutrice.

Recommandé à ceux de nos confrères qui sont toujours en quête de livres où ils puissent se munir de traits originaux et pittoresques en vue d'entretiens à leur public féminin, jeunes filles ou jeunes mères. Un simple coup d'œil sur la Table des matieres, très développée, leur dira quelle mine ce seront pour eux que ces pages.

QUELQUES NOUVEAUTÉS MUSICALES

1. **Plain chant grégorien.** — Sous la direction de dom David, le *Bureau grégorien* de Grenoble (22, rue du Lycee ; dépôt à Paris, chez de Gigord) vient de lancer deux ouvrages complémentaires l'un de l'autre : un *Nouveau paroissien grégorien* et un *Petit manuel grégorien.* Le premier convient aux chantres et aux *scholæ* des petites paroisses ou des maisons d'éducation ; le second à l'ensemble des fidèles ou des enfants.

Le *Paroissien* contient cinq fascicules, reliés ensemble, ou vendus séparément :

1° *Kyriale* et *Messe des Défunts,* avec absoute ;

2° *Messes des principales Fêtes,* processions, etc., avec textes des Oraisons, Epîtres, Evangiles ;

3° *Psautier* pour tous les dimanches et fêtes, avec Vêpres (entièrement notées) du Dimanche, de la Sainte Vierge, du St-Sacrement. Complies et antiennes. Le texte des Psaumes comporte les indications permettant de ne point se tromper dans les formules ;

4° *Antiennes, Hymnes, Versets,* pour toute l'année paroissiale, avec texte latin-français des Oraisons et Capitules ;

5° *Chants des Saluts,* Confirmation, etc., plus de cent pièces, connues ou inédites.

Le *Manuel* contient le *Kyriale,* le Psautier, les chants des Saluts, les Proses et les Hymnes.

L'originalité principale de cette édition consiste en ce que le plain chant, tout en gardant son écriture neumatique absolument conforme à celle de l'édition Vaticane, est écrit sur une portée de *cinq lignes,* et constamment avec une clé de *sol* sur la seconde ligne, comme en musique. Les quelques transpositions tonales nécessitées par cette transcription n'amènent que des accidents insignifiants pour qui connaît un peu la musique : un bémol ou (rarement) un dièze à la clé.

A plusieurs reprises nous avons déjà signalé ici l'importance de cette heureuse innovation, qui est appelée au plus brillant avenir, parce qu'elle enlève la

(Voir la suite p. 54).

LIBRAIRIE P. TÉQUI, 82, RUE BONAPARTE, PARIS-VI[e]

Dernières publications

CHAMPAULT Chanoine). — *Une Possédée contemporaine,* Hélène Poirier, de Coullons (Loiret), d'après des notes journalières de trois prêtres orléanais. In-12, prix : 10 fr.; franco. . . . . 11 fr. »»

CIOLLI (Chanoine). — *Directoire pratique du Jeune Confesseur,* traduit de l'italien (sur la 4e édition), par l'abbé Ph. MAZOYER, du clergé de Paris. 11e édition revue, corrigée conformément au Code canonique et aux décisions récentes du Saint-Siège, 1923. 2 in-12, prix : 10 fr. franco . . . . . 11 fr. 50

DECORNE (Chan. S.). — *Dans la chambre du malade,* consolations et conseils, délassements et souvenirs, préface de Mgr BAUNARD. In-12 (3e édition). Prix : 7 fr. franco . . . . . 7 fr. 50

DUPLESSY (Chanoine). — *Histoires de Catéchismes* à l'usage des catechistes professionnels ou volontaires et des enfants des catéchismes. Tome Ier : *Les Vérités à croire.* Tome II : *Les Devoirs à pratiquer.* Tome III : *Les Moyens de sanctification.* 3 in-12, prix. . . 18 fr. franco : 19 fr. 50 ; Etranger . . . . . 20 fr.

GARRIGUET (L.). — *La Vierge Marie,* sa prédestination, sa dignité, ses privilèges, son rôle, ses vertus, ses mérites, sa gloire, son intercession, son culte. In-8° de 478 pages, prix : 10 fr.; franco. . . 11 fr. »»

GRIMAUD (Abbé). — *Au Clergé, Aux Parents, Aux Educateurs chrétiens, Futurs Prêtres* (2e édition). In-12, prix : 5 fr.; franco . . . . . 5 fr. 50

LAURENT (Chanoine). — *Directoire pratique pour le Clergé,* d'après le nouveau Code canonique et les décisions récentes des Congrégations romaines (4e édition, revue et mise à jour jusqu'au 1er novembre 1922). In-12, prix : 5 fr.; franco . . . . . 5 fr. 50

LELONG (Mgr). — *Le Saint Prêtre,* Conférences sur les Vertus sacerdotales (nouvelle édition). In-12, prix : 7 fr. 50 ; franco. . . . . 8 fr. »»

MILLOT (Chanoine), Vicaire général de Versailles. — *Retraite sur les grandes Vérités* (4e édition). In-12, prix : 5 fr. 25 ; franco . . . . . 5 fr. 75

— *Retraites de Dames et de Mères chrétiennes.* 4e édit. In-12, prix : 5 fr. 25 ; franco . . . . . 5 fr. 75

— *Retraites de Jeunes Filles,* 4e édition. In-12, prix 5 fr. 25 ; franco. . . . . 5 fr. 75

— *Retraite d'Enfants de Marie.* In-12, prix : 5 fr. 25 franco . . . . . 5 fr 75

— *Retraite de Première Communion solennelle,* 3e édit. In-12, prix : 6 fr ; franco . . . . . 6 fr. 50

— *Retraite sur les Grands Moyens de Salut, Prière, Confession, Dévotion à Marie.* In 12, pr. 5 fr.; fco 5 fr. 75

— *Jésus-Christ veut des Prêtres,* 5e édition. In-18, prix : 2 fr.; franco . . . . . 2 fr. 40

— *Nos Morts de la Guerre.* Choix de discours pour les services des soldats morts au Champ d'Honneur. 2e édit. In-12, prix : 5 fr. 25 ; franco . . . . . 5 fr. 75

— *La Vie Religieuse.* Choix très remarquable de discours de vêtures et de professions recueillis et publiés par le Chan. Millot. 2e édit. In-12, prix : 7 fr. 50 ; fco 8 fr

— *Retraite Eucharistique.* 1 vol. in-12, 7 fr. 50 ; fco 8 fr.

— *Plans de Sermons pour les fêtes de l'année,* 2e edit. 2 vol. in 12, prix : 15 fr.; franco . . . . . 16 fr.

— *Œuvre des Vocations.* Prix : 3 fr.; franco. 3 fr. 50

PERREYVE (Abbé). — *Sermons,* Une station à la Sorbonne, 6e edition. In-12, prix : 6 fr.; franco. . 6 fr. 80

SCHMOGER (R. P.), rédemptoriste. — *Vie de Catherine Emmerich,* publiée avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Limbourg, traduite de l'allemand par l'abbé de CAZALES Nouvelle édition. 3 volumes in-12, prix : 24 fr. franco : 25 fr. 50 ; Etranger . . . . . 26 fr. 50

VALUY (Père Benoît, S. J.). — *Le Directoire du Prêtre* dans sa vie privée et dans sa vie publique, imprimé d'abord avec l'autorisation de S. Em. le Card. de Bonald, archev. de Lyon, reimprimé, revu et augmenté avec l'autorisation de S. Gr. Mgr Humbrecht, arch. de Besançon. Prix : 3 fr. 50 ; franco. . . . . 3 fr. 80

WILLI (R. P. Ch.), rédemptoriste. — *Le Bréviaire expliqué,* 2e édition, revue et considérablement augmentée. 2 in 12, prix : 12 fr.; franco. . . . . 13 fr.

Le Catalogue de la Librairie TÉQUI sera envoyé *franco* aux abonnés de l'AMI DU CLERGÉ qui en feront la demande.

MÉTHODE ÉLÉM. D'HARMONIE pour accomp. pl.-chant et cantiques, en 3 parties et 33 leçons. Méthode logique, claire et pratique. « l'une des plus *méthodiques,* » dit l'*Ami du Clergé* 4e édition (4e mille). 8 f. 60 *franco.* — **Abbé Bourguignon,** curé de Pithiviers-le-Vieil (Loiret). — Et autres œuvres d'acct : Messe des Morts : 1.55 ; Kyriale : 3.75 ; Psaumes : 1 f. ; Office de *Ste Jeanne d'Arc :* 1 55. — Et Petites Messes sur des airs liturgiques ou de cantiques, à trois ou deux voix ou à l'unisson pour *Pâques* (3e édition), fêtes Sainte Vierge, St Sacrement. — Chaque partition : 2 80 ; chaque partie : 0.35 ; dix exempl. : 3.10. Envois *franco.*

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. **Curé Téloché** (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

AVIS A SUIVRE

La cure dépurative par les **Grains de Vals** est la plus efficace, la plus rationnelle et la plus économique. Le flacon pour 3 mois, 2 fr 20, franco domicile toute la France ; 11, rue Bara, PARIS.

30 MILLIONS
DE LOTS NON RECLAMES

du Crédit National, Crédit Foncier, Panama, Bons Exposition 1889, Arts Décoratifs 1925, Ville de Paris, Rentes françaises, Obligations des Chemins de fer, etc... Tous les **TIRAGES** (Lots et Pairs) sont publiés 4 fois par mois. Pour les recevoir, abonnez-vous pour un **AN** Envoyez un mandat poste de 10 fr. au **Journal des Tirages Financiers,** Bureau S. N., 79 Boulevard Malesherbes, Paris (8e).

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage !...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte, vous **GUÉRIRA SURÉMENT.**

(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le **Diabète,** l'**Albumine,** les **Bronches,** (**Toux, Bronchites, Asthmes,** etc.), les **Rhumatismes,** les **Maux d'Estomac,** (**Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs,** etc.), les **Maladies** des **Nerfs,** du **Cœur,** (**Palpitations,** etc.), des **Reins,** du **Foie,** des **Voies urinaires,** de la **Peau,** du **Sang,** les **Ulcères variqueux,** les **Ulcères de l'Estomac,** la **Constipation,** etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUÉRIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. Laboratoires Botaniques, Dép 20
89, Boul Sébastopol, Paris (2e) Métro : Réaumur

Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

R. C. Seine 187835

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 313.

FÉNELON
ÉCRITS
ET
LETTRES POLITIQUES
Introduction et Notes de M. l'abbé URBAIN.
Orné d'un portrait gravé sur bois par A. OUVRÉ, d'après VIVIEN.
Un vol. in-12 de la belle "Collection des Chefs-d'Œuvre Méconnus", tirage limité et numéroté sur papier pur chiffon. Prix . . . . . 12 fr.
En vente dans toutes les bonnes Librairies et aux EDITIONS BOSSARD, 43, rue Madame, Paris-6e

HUILES & SAVONS "ST-PIERRE"
P. MICHELLON, Directeur, SALON (B.-du-R).
COLIS PRIME { Pour faire apprécier nos produits, nous expédions *franco* votre gare, paiement à votre convenance, une caisse contenant :
3 litres Huile de Table AA des Gourmets
2 kilos Savon supérieur "St-Pierre" 72 %
1 kil. Café torréfié "Nec plus ultra".
1 k. l. Confitures tous fruits pur sucre.
1 Façon olives picholines surchoix.
PRIME : 1 Boîte savonnettes parfumées.
} PRIX de la Caisse franco **54 fr.**
DEMANDEZ TARIF GÉNÉRAL — REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

ABONNEZ-VOUS
à
« L'Evangile dans la Vie »
27, RUE D'ARMAILLÉ, PARIS, 17e

Voyez, entre autres annonces et critiques autorisées, celles de l'*AMI DU CLERGÉ*,
1°) n° du 15 nov. 1923, couverture, p. 230 ;
2°) n° du 22 juin 1922, couverture, p. 122 ;
3°) n° du 13 déc. 1923, couverture, p. 256.

VINS MAISON de 1er ORDRE, recommandée par haut Clergé, offre tarif spécial Clergé. **Excellents Vins rouges et blancs.** Offre situation personne munie références ou parent d'ecclésiastique. — S'adresser **F. LIMOUZY aîné,** pre-viticulteur, **NARBONNE (Aude).** R. C. Narbonne 419

DOSSIERS MULTIPLES "SCRIPTA"

créent l'ordre sur tous les bureaux et la méthode dans le travail.
20 modèles.

TARIF A. C.
sur demande à
Sté Graphica
24, r. de Bondy, PARIS
R. C. Paris 150.426

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.015, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils.
Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

LA MANUFACTURE
LA TOILE
ELBEUF (S.-Inf.e)

.....vous offre
directement sa Fabrication
Economie réelle de 40 %
sur les prix que vous êtes habitués de payer.
GRATIS & Fco SUR DEMANDE ENVOI DE NOTRE CATALOGUE & ÉCHANTILLONS

41e ANNEE (5e SÉRIE) N° 11 13 MARS 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a des religions fausses qui se réclament de leurs martyrs. Peut-on s'autoriser de ce fait pour infirmer la valeur probante des nôtres en faveur de la divinité du christianisme ?

R. — Votre question a été maintes fois déjà agitée. Vous connaissez très certainement l'objection formulée par Gaston Boissier contre la valeur apologétique du martyre :

« Nous pouvons conclure avec d'autant plus d'assurance (contre cette valeur), écrit cet auteur, que la question n'est pas, à proprement parler, une question religieuse. Elle le serait si on pouvait affirmer que la vérité d'une doctrine se mesure à la fermeté de ses défenseurs. Il y a des apologistes du christianisme qui l'ont prétendu ; ils ont voulu tirer de la mort des martyrs la preuve irrécusable que les opinions pour lesquelles ils se sacrifiaient devaient être vraies. On ne se fait pas tuer, disaient-ils, pour une religion fausse. Mais ce raisonnement n'est pas juste, et d'ailleurs l'Eglise en a ruiné la force en traitant ses ennemis comme on avait traité ses enfants. Elle a fait elle-même ce qu'elle ne voudrait pas accorder aux autres. En présence de la mort courageuse des Vaudois, des Hussites, des protestants qu'elle a brûlés ou pendus, sans pouvoir leur arracher aucun désaveu de leurs croyances, il faut bien qu'elle renonce à soutenir qu'on ne meurt que pour une doctrine vraie [1]. »

Quoi qu'il en soit des prétendus martyrs Vaudois, Hussites ou protestants, mis à mort par les soins de l'Eglise catholique elle-même, il n'en est pas moins vrai que, dans les persécutions de la primitive Eglise, juifs, hérétiques et schismatiques ont été parfois confondus avec les catholiques et ont partagé leur sort sanglant. Et, dernièrement encore, en Russie soviétique, plusieurs prêtres et évêques orthodoxes, c'est-à-dire schismatiques, ont subi une mort qui, en réalité, est un véritable martyre, puisque c'est en haine du Christ qu'ils ont été sacrifiés. Devant ces faits que l'histoire impartiale est obligée d'enregistrer, la question posée par notre correspondant prend une réelle opportunité, que nous serons les derniers à méconnaître.

* * *

1° *Une première solution* de la difficulté consiste à déclarer qu'en dehors de la religion catholique il ne saurait y avoir de véritables martyrs.

[1] *La Fin du Paganisme*, Paris, 1907, 5e édit., t. I, p. 344.

M. Allard a préconisé cette thèse dans plusieurs de ses ouvrages et l'on ne peut nier qu'elle trouve un solide appui dans les affirmations de nombreux théologiens et apologistes [1]. Sans doute, « on peut mourir avec courage et bonne foi pour une doctrine fausse, » mais il y a entre les martyrs chrétiens et les hérétiques morts pour leur « foi » une différence essentielle et irréductible. Le martyr, en effet, est un témoin. Les martyrs sont témoins, non d'une opinion, mais d'un fait, le fait chrétien. « Les uns l'ont vu naître sous leurs yeux, ils ont connu son auteur, « leurs mains, » selon l'expression de S. Jean, « ont touché le Verbe de vie. » Les autres connaissent le fait chrétien par une tradition vivante, pour quelques-uns très proche encore des origines et dont tous ont pu compter et vérifier les anneaux ininterrompus. Entre l'attestation qu'ils en donnent par leur sang et la mort d'hérétiques qui refusent de renoncer à une opinion nouvelle, presque toujours étrangère à la tradition et destructive du fait chrétien, il n'y a pas de « commune mesure. » En d'autres termes, le martyr chrétien meurt pour attester un *fait historique*, l'hérétique ou le schismatique meurt pour une *idée*. « Les hérétiques, écrit de son côté M. G. Sortais, sont morts en affirmant des opinions personnelles. Ils ne méritent pas le nom de martyrs, parce qu'ils ne sont pas tombés en témoins. » Et le P. Monsabré développe cette considération avec son éloquence habituelle :

« Les faits originels du christianisme sont écrits en caractères sanglants : malheur à qui ne sait pas lire cette lumineuse manifestation de la vérité, contre laquelle il n'y a plus d'argumentation possible ! L'homme peut mourir pour une opinion ; mais l'opinion se forme dans un milieu faillible : l'héroïsme ne nous enlève pas le droit de l'examiner, sur le cadavre même du malheureux qu'elle a tué. A celui qui s'offre à prouver, par le sang, la vérité d'une proposition, nous pouvons toujours répondre : C'est inutile, donnez-nous une démonstration rationnelle. Votre sang nous dira peut-être que vous êtes sincère : mais nous dira-t-il que votre opinion se soit formée dans un esprit sain ? détruira-t-il les principes éternels qui la condamnent ? Le fait, au contraire, tombe dans un milieu dont il est facile, moyennant certaines conditions déjà mentionnées, de déterminer l'infaillibilité : le milieu des perceptions extérieures. Le fait ne se démontre pas : il s'affirme. Il est ou il n'est pas. Le témoignage seul nous décide à

[1] Paul Allard, *Dix leçons sur le martyre*, Paris, 1906, 9e leçon, p. 309 et suiv. ; *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique* de M. d'Alès, v° *Martyre*, t. III, col. 333-335 ; — G. Sortais, *Valeur apologétique du martyre*, Collection *Science et Religion*, Paris, Bloud, p. 53-54 ; — Monsabré, *Introduction au dogme catholique*, 37e conférence ; — Wilmers, *De Religione revelata*, l. IV, c. 2, a. 3, prop. 114 ; — etc.

reconnaître son existence. Sacrifier sa vie pour affirmer un fait, c'est en attester au plus haut point la réalité ; car c'est exprimer, avec la plus grande énergie, et qu'on le connaît certainement, et qu'on veut sincèrement en transmettre la connaissance. Ici, la force conjecturale est inhabile et impuissante. Il n'est aucun tribunal qui n'admette cette preuve de la mort libre et spontanée, comme la preuve suprême et décisive de la vérité des faits. Nous respecterons donc, si vous le voulez, la victime infortunée d'une opinion, lors même qu'elle se tromperait ; mais nous croirons la victime d'un fait, parce que, dans les flots de sang qu'elle a répandus, l'erreur n'a pas de place. Toute la force testimoniale du martyre est là, Messieurs : c'est l'affirmation des faits divins, des phénomènes sensibles qui attestent l'intervention de Dieu, par le langage sublime et irrésistible du sang et de la mort. »

Nous avons voulu citer tout au long ce beau passage du grand orateur de Notre-Dame, car il met en un relief saisissant toute la valeur apologétique du martyre, telle qu'on la peut concevoir dans la solution préconisée par les auteurs que nous avons cités. Il y a, d'ailleurs, en cette solution, une part considérable de vérité. Il est certain, en effet, que le témoignage des martyrs de la primitive Eglise peut être utilisé comme une *preuve historique* de la réalité des faits évangéliques. Mais ce n'est alors qu'un témoignage humain, tel qu'on le peut rencontrer, en d'autres siècles, rendu en faveur d'autres faits religieux dont l'historicité ne peut être mise en doute. Un Musulman, supplicié quelques années après la mort de Mahomet pour avoir affirmé sa foi en la mission surnaturelle du « prophète, » prouverait aussi l'existence historique de Mahomet. C'est donc là, conclut avec justesse le P. de Poulpiquet[1], « une raison beaucoup trop générale pour constituer une propriété de la religion catholique. » — De plus, si le témoignage des martyrs doit être interprété de cette manière, sa valeur apologétique se trouve nécessairement restreinte aux martyrs de la primitive Eglise. Or, il est incontestable qu'en faisant appel à la valeur apologétique du martyre en faveur du catholicisme, personne n'entend exclure les martyrs des âges postérieurs et même les martyrs contemporains. M. Allard a senti la faiblesse de sa théorie sur ce point particulier, et dans le *Dict. apol. de la Foi cath.* il essaie de la pallier :

« L'argument tiré du témoignage historique des martyrs ne doit pas être poussé au delà de ses justes limites. Ce témoignage n'a toute sa valeur, comme attestation de « choses vues, » que s'il a été rendu par des témoins assez rapprochés des origines pour avoir de celles-ci une connaissance directe. A mesure qu'on s'est éloigné d'elles, l'affirmation de la doctrine, la foi de « ceux qui n'ont pas vu, mais qui ont cru, » et que le Sauveur proclame « bienheureux » (Jean, xx, 29), l'ont emporté, dans le témoignage des martyrs, sur l'affirmation des faits. Ces martyrs des temps moins anciens meurent pour attester la divinité du Christ, la divinité de l'Eglise, la divinité de la religion : ils sont, selon l'expression de S. Thomas d'Aquin, les témoins de la foi chrétienne, *testes fidei christianæ (Somme théol.*, II[a]-II[æ], q. 124, a. 4), et leur témoignage, à ce point de vue, garde toute sa *valeur morale ;* mais il n'a plus le caractère en quelque sorte documentaire de celui qu'avaient rendu les martyrs des premières générations chrétiennes, contemporains des apôtres ou des disciples des apôtres. »

C'est là, nous dit-on, un second aspect du témoignage des martyrs, aspect qu'on rencontre dans les martyrs de tous les temps. Est-on bien sûr que le témoignage des martyrs présente ce double aspect : tout d'abord, pour les martyrs de la primitive Eglise, témoignage historique, attestation de choses vues ; puis, pour les martyrs plus récents, témoignage rendu en faveur d'une doctrine, et dont la valeur morale seule doit être retenue ? Qu'on nous permette, ici encore, de citer le P. de Poulpiquet :

« Cette différence entre l'hérétique mourant pour une doctrine, pour une idée et le martyr chrétien pour un fait n'est pas aussi irréductible qu'on le prétend. Sans doute, les dogmes chrétiens sont des faits, mais ce sont des faits *transcendants,* inaccessibles à la raison, des objets non de démonstration historique, mais de foi religieuse. Or, c'est précisément cet aspect surnaturel et doctrinal des faits chrétiens que les martyrs affirment : leur témoignage porte *formellement,* non sur leur réalité historique constatable empiriquement, mais sur leur qualité dogmatique. « Ce n'est pas, comme le remarque très justement M. Laberthonnière, pour attester l'existence de Jésus-Christ devant les Juifs que meurt S. Etienne, premier des martyrs. Là-dessus, les Juifs qui le lapidèrent savaient aussi bien que lui à quoi s'en tenir. Et c'est autre chose et beaucoup plus qu'en mourant il confesse. Et, dans la suite, lorsque les chrétiens comparaissaient devant les tribunaux de l'empire et que les juges leur demandaient de renier le Christ, ce que ceux-ci voulaient ce n'était pas de faire dire à ceux-là que le Christ n'avait pas existé ou qu'il n'avait pas accompli tels ou tels prodiges. Ceci, ils ne s'inquiétaient même pas de le mettre en question. Et ce n'est pas non plus à certifier des faits que les chrétiens s'appliquaient devant leurs juges. Ce qu'ils confessent directement, c'est leur foi en Jésus-Christ et l'idée qu'ils se font de lui. Et c'est toujours là-dessus qu'ils sont condamnés... A l'injonction du proconsul de Smyrne lui disant : « Insulte le Christ, » Polycarpe répond : « Il y a quatre-vingt-six ans que je le sers, et il ne m'a jamais fait de mal ; comment pourrais-je injurier mon Roi et mon Sauveur ? » Le Christ n'intervient pas ici comme un personnage sur l'existence duquel il y aurait à se prononcer. C'est à ce qu'il faut penser de lui, à sa qualité et non à sa réalité historique qu'on s'intéresse de part et d'autre. » A cet exemple que donne M. Laberthonnière on pourrait en ajouter beaucoup d'autres. S. Ignace répond au juge : « Il n'y a qu'un Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, de l'amour duquel je suis assuré. — Qui nommes-tu là ? dit le juge. Quoi ! ce Jésus que Pilate fit attacher à une croix ? » — Et le martyr de répondre : « Dis plutôt que ce Jésus attacha lui-même à cette croix le péché et son auteur. »

« Ne sais-tu pas, scélérat, dit le juge au martyr Probe, que celui que tu invoques est un malfaiteur qui fut mis en croix par l'autorité d'un gouverneur nommé Pilate et que nous en avons les actes ? — Il ne t'est pas permis de dire cela, répond le martyr, car tu n'es pas digne de parler de lui... Tu n'as point part à son espérance... Pour moi, j'aurai une grande récompense en souffrant pour lui. »

On le voit, c'était la *qualité* du Christ qu'on demandait aux martyrs de renier, et non la réalité historique de sa vie. »

Il faut donc en revenir, sur la nature même du témoignage donné par les martyrs à la vérité du

[1] *L'objet intégral de l'Apologétique,* Paris, Bloud, 1912, p. 150. — Ce chapitre du livre du regretté Dominicain avait paru précédemment en articles, sous le titre : *L'Argument des martyrs,* dans la *Revue pratique d'Apologétique,* t. VII, p. 881-892, et t. VIII, p. 33-41.

catholicisme, à la doctrine formulée par S. Thomas : « *On appelle martyr celui qui rend en quelque sorte témoignage à la foi chrétienne, laquelle nous fait mépriser les biens visibles, selon l'expression de S. Paul* (Héb., xi). *Il appartient donc au martyre que l'homme rende témoignage de sa foi, en montrant par ses œuvres qu'il méprise les biens présents pour arriver aux biens futurs et invisibles.* » Et le témoignage souverain qu'il puisse donner de cette foi est de sacrifier sa vie pour elle [1].

* * *

2° Cette notion du témoignage des martyrs une fois fixée, il faut maintenant en déterminer la valeur apologétique. Et, en éliminant l'interprétation du P. Monsabré et de M. Allard, nous nous retrouvons en face de la difficulté soulignée par notre correspondant et exploitée par Gaston Boissier.

M. Laberthonnière, dont nous avons tout à l'heure approuvé les remarques opportunes contre la thèse de M. Allard, a tenté de fournir *une deuxième solution* de la difficulté. Cet auteur admet pleinement la possibilité, l'existence même de véritables martyrs dans l'hérésie et dans le schisme. Mais, précisément, ces martyrs, eux aussi, rendent témoignage à la vérité :

« M. Allard reconnaît que des hérétiques condamnés et suppliciés parce qu'ils étaient hérétiques, sont morts « avec courage et bonne foi. » Seulement, faisant tout de suite abstraction de ce courage et de cette bonne foi, pour ne retenir que leur hérésie qu'il appelle leur idée, il se refuse à voir en eux des martyrs. Mais pourquoi ne retenir que leur hérésie ? Admettons qu'elle n'était que leur idée et que par suite il ne faille voir en elle que du négatif. Leur courage et leur bonne foi en tous cas étaient positifs. Pour être du courage et de la bonne foi, ils s'inspiraient de quelque chose de bon et de quelque chose de vrai ; ils avaient un sens et une portée ; ils étaient méritoires et par conséquent salutaires. Et, en effet, on ne les conçoit pas autrement qu'impliquant la foi en un idéal, c'est-à-dire en une réalité éternelle à laquelle généreusement ils sacrifiaient leur individualité temporelle ; et tandis qu'au dedans ils étaient une participation à cette réalité, ils en étaient une affirmation au dehors, ils l'attestaient à la face du soleil et des hommes. Ceux qui ont eu ce courage et cette bonne foi ont donc, en cela, suivi le chemin du salut ouvert par Jésus-Christ à l'humanité et dans lequel l'Eglise a pour mission et pour fonction de nous diriger. Et, en le suivant eux aussi, ils l'ont montré aux autres. En leur conscience, ils sont morts pour la vérité. Et si néanmoins, d'autre part, ils n'ont eu de cette vérité qu'une idée incomplète, ou si même dans leur manière de s'exprimer ils l'ont dénaturée, ce n'est pas à ce qu'ils ont pensé et à ce qu'ils ont dit explicitement qu'il faut regarder, mais à la générosité et à l'intention qui dans leur erreur même les faisait déjà vivre de la vérité [2]. »

Avec cette solution, — nous dirons tout à l'heure la part de vrai qu'elle renferme, — il semble bien que l'on tombe dans un autre extrême, qui, sous prétexte de mieux sauvegarder la valeur apologétique du martyre, la ruine en fait complètement. Le témoignage des martyrs, entendu à la façon de M. Laberthonnière, atteste la sincérité, la bonne foi, le courage, la grandeur morale des martyrs eux-mêmes ; mais il n'atteste pas directement la vérité des croyances religieuses pour lesquelles ces martyrs sacrifient leur vie. Bien plus, il semble même assez indifférent que ces croyances répondent à la vérité pure ou à une vérité entachée d'erreur : le témoignage, en effet, n'a de valeur qu'en raison de la générosité et de l'intention qui, dans l'erreur même, faisait vivre les hérétiques de la vie de la vérité.

Rien d'étonnant donc si la Congrégation de l'*Index* a paru réprouver semblable doctrine, en condamnant en bloc les *Annales de philosophie chrétienne*, où avait paru tout d'abord l'étude de M. Laberthonnière [1].

Il s'agit, rappelons-le, de trouver dans le témoignage des martyrs un motif de crédibilité en faveur de la foi catholique, *telle que l'enseigne l'Eglise visiblement constituée par N.-S. Jésus-Christ.* Or, la thèse de M. Laberthonnière nous permet simplement de conclure à la sincérité des martyrs de toutes religions. La crédibilité de l'Eglise, comme maîtresse de la vérité enseignée par le Christ, disparaît complètement. Encore que, dans les documents officiels de l'Eglise, rien ne nous oblige expressément à trouver dans le témoignage des martyrs un motif spécial de crédibilité, cependant le consentement unanime des théologiens sur ce point doit nous empêcher de révoquer en doute l'existence et la valeur apologétique de ce témoignage.

A bon droit, le P. de Poulpiquet fait remarquer que la sincérité des martyrs est insuffisante pour constituer un motif de crédibilité :

« Reste à savoir, en effet, s'ils n'ont pas été trompés. Suffira-t-il donc du simple *fait* de leur témoignage, même scellé de leur sang, pour prouver la vérité de son contenu : la divinité de Jésus-Christ, par exemple, sa survie glorieuse à la droite du Père, la résurrection des corps ? Mais ce sont là des mystères dont l'affirmation humaine toute seule ne saurait garantir la crédibilité. Il faut donc qu'il y ait, dans leur *manière* de témoigner, quelque chose de transcendant aux forces créées, et qui, prouvant une assistance spéciale de Dieu, élève leur témoignage *au rang de miracle moral*, de motif de crédibilité. C'est ici au *sujet* à prouver *l'objet ;* autrement il y aurait une pétition de principe évidente. Et comme l'objet est surnaturel, je dois trouver le surnaturel dans le sujet [2]. »

* * *

3° Comment donc le témoignage des martyrs constitue-t-il ce miracle d'ordre moral, qui manifeste l'intervention spéciale de Dieu en faveur de la vérité ? C'est ce point précis qu'il convient d'élucider, afin de proposer la véritable solution de notre difficulté.

Avant tout, il est nécessaire de distinguer très nettement dans la notion même du martyre le point de vue *théologique* et le point de vue *apo-*

[1] *Somme théol.*, IIa-IIæ, q. 124, a. 4. Il faut également lire le beau commentaire du cardinal Cajétan sur cet article.
[2] *Le Témoignage des martyrs*, p. 36-37.

[1] *Le Témoignage des martyrs*, dans *Annales de philosophie chrétienne*, octobre 1906 ; publié ensuite en brochure dans la Collection *Science et Religion*.
[2] *L'objet intégral de l'Apologétique*, p. 154.

logétique, le premier étant bien plus compréhensif que le second. C'est un maître de la théologie qui nous fournira les éléments de la distinction, à propos du *baptême de sang.*

« Sous cet aspect (comme moyen de justification), le martyre n'est pas considéré de la même façon que dans le traité de la *Vraie Religion,* lorsqu'il s'agit de proposer les martyrs comme motif de crédibilité de la foi et de la religion chrétiennes. Dans ce traité, en effet, qui est comme un préambule des études théologiques, et où, par hypothèse, on suppose que la vérité révélée n'est pas encore connue, le martyre est étudié au seul point de vue *philosophique,* c'est-à-dire en tant qu'acte d'une force vraiment héroïque, laquelle, en la plupart des cas, ne peut s'expliquer sans un secours très spécial de Dieu ajoutant aux forces humaines. Sous cet aspect, le martyre constitue un miracle de l'ordre moral, confirmant la vérité de cette religion pour laquelle tant de victimes volontaires, de toute condition, de tout âge et de tout sexe, ont subi cette mort héroïque. Il ne peut être question que du martyre des adultes, et encore du martyre se produisant dans telles circonstances déterminées où il apparaît nettement que les victimes ont librement fait le sacrifice de leur existence. En ce cas, on ne se demande pas si l'appartenance à l'Eglise est déjà une condition prérequise au martyre : la démonstration apologétique cherche en effet quelle est la vraie Eglise et ne la suppose pas connue. En ce cas aussi, on ne considère dans le martyre que son *héroïcité,* qualité facilement discernable, et qui nous permet ensuite de conclure que vraiment a été révélée et instituée par Dieu la religion que recommande un miracle si considérable de l'ordre moral. — Mais ici (dans le traité du Baptême) le martyre est considéré sous son aspect *purement théologique, en tant qu'il est un moyen de justification aussi bien pour les enfants que pour les adultes :* réelle imitation de la passion du Christ, à laquelle — la révélation nous l'enseigne — est attaché un privilège spécial. Aussi, le martyre, considéré sous son aspect purement théologique, diffère formellement du martyre considéré sous son aspect philosophique : on ne peut même pas dire qu'il y ait, entre ces deux martyres, identité matérielle, en ce sens du moins que, théologiquement parlant, il y a beaucoup de morts qui méritent le nom de martyres, et qui, philosophiquement considérées, ne sont nullement des martyres [1]. »

Cette distinction féconde nous permet, dès le principe de la discussion, d'éliminer quantité de martyres vrais, au sens théologique du mot, qui ont pu se produire dans des religions différentes de la nôtre, et qui, au point de vue apologétique, n'existent pas comme martyres : martyres de Juifs, de Protestants, de schismatiques, englobés par une aveugle persécution avec les catholiques dans la même haine du nom de Dieu ou du nom du Christ. Au point de vue théologique, aucune des conditions nécessaires au martyre ne fait peut-être défaut à ces victimes ; au point de vue apologétique, la question de l'héroïcité de leur mort reste entière [2].

Mais ce n'est là qu'un premier aspect de la solution. On peut, en effet, émettre l'hypothèse (quelquefois vérifiée par les faits) de morts héroïquement supportées dans l'hérésie ou dans le schisme pour attester une fidélité réelle à la doctrine du Christ, ou du moins à la doctrine que l'on croit être du Christ. En cette hypothèse, la difficulté proposée reste encore non résolue. Ces martyres n'infirment-ils pas la valeur probante du martyre catholique ?

La vraie manière de résoudre la difficulté est de montrer que le motif de crédibilité invoqué par nous dans le témoignage de nos martyrs, résulte d'une synthèse *de beaucoup d'éléments divers* qui, en fait, ne se rencontrent et ne peuvent se rencontrer que chez les martyrs catholiques.

Dans sa pénétrante étude sur l'*Argument des martyrs,* le P. de Poulpiquet essaie de résumer d'un mot l'impression d'ensemble que laisse dans l'esprit le spectacle des martyrs chrétiens : « Les martyrs, écrit-il, réalisent, à un degré éminent, les vertus les plus rares et les plus difficiles, dans les circonstances les moins favorables à leur dévelop-

[1] Card. Billot, *De Sacramentis,* t. I, Rome, 1906, p. 234-235, note — La distinction apportée par l'éminent théologien avait déjà été enseignée, quoique avec moins de netteté, par Benoît XIV : « Theologi communiter, duce S. Thoma, docent hæreticum morientem pro vero articulo martyrem esse non posse, utpote fide et informi et formata carentem. *Addunt eumdem esse posse martyrem coram Deo, non coram Ecclesia, si invincibiliter hæreticus sit et dispositus ad credenda omnia, quæ a proponente legitimo proponerentur.* » *(De servorum Dei beatificatione,* l. III, c. 20, n. 3).

[2] C'est ainsi que nous pouvons résoudre la question de nombre de « martyres » de la persécution soviétiste. Avant d'admettre que ces « martyres » constituent un argument en faveur de l'Eglise orthodoxe, il faudrait prouver que la mort des victimes de l'athéisme russe a été une mort héroïque. Or, nous avons déjà rappelé que la mort subie pour le Christ, quoique salutaire, n'est pas toujours héroïque. Qu'on veuille bien se reporter à un article de l'*Ami* de 1922, p. 776-779, et l'on verra que nous admettons pleinement, avec de grands théologiens, comme Suarez et S. François de Sales, qu'on peut subir le martyre avec fruit, et cependant ne pas posséder la charité parfaite. Qu'on nous permettre de reproduire la partie de cet article intéressant le problème présent :

« Serait-il possible d'admettre qu'un vrai martyre se vérifiât dans ses conditions objectives, et que son effet fût subjectivement empêché par la mauvaise disposition actuelle ou habituelle de celui qui le subit ? Les théologiens soutiennent ordinairement l'opinion négative : *Pie credendum est,* dit le cardinal Billot, *quod divina providentia non permittet verum esse martyrium, quin simul adsint dispositiones requisitæ ad fructum.* La disposition requise, en ce cas, est au moins l'attrition des péchés commis... Il est très possible, en fait, qu'un pécheur, mis en demeure de renier sa foi ou de subir le martyre, se détermine à supporter la mort pour un motif surnaturel autre que le motif d'amour parfait de Dieu : — motif de justice, ne voulant pas rendre à une idole le culte dû à Dieu seul ; — motif d'obéissance à la loi divine ; — motif de crainte des châtiments éternels dont Dieu pourrait punir le crime d'apostasie ; — ou simplement motif de force. (Cf. Suarez, *De Sacramentis,* disp. XXXIV, sect. 2, n. 6). S. Thomas laisse entendre qu'il en peut être ainsi, en expliquant que la circonstance qui rendrait le martyre *nécessaire* au salut (dans le cas précité de l'alternative du martyre ou de l'apostasie) n'enlève pas au martyre son caractère d'acte très parfait : car il peut se présenter d'autres cas où le martyre dépend uniquement de la bonne volonté de celui qui le désire ou le recherche. C'est le sentiment intérieur de l'âme qui fait ici la valeur du martyre. S. François de Sales, à son tour, distingue nettement le martyre libre et spontané, où éclate sans contredit l'amour parfait de Dieu, et le martyre qui s'impose comme nécessaire au salut, où l'amour parfait de Dieu peut exister, mais ne se trouve pas nécessairement. *(Traité de l'Amour de Dieu,* liv. VIII, ch. 9). D'ailleurs, s'il n'était pas possible à un pécheur de *subir le martyre* avec la simple *attrition* de ses fautes, c'est-à-dire, pour reprendre l'expression de S. François de Sales, de « *souffrir la mort et le feu pour Dieu sans avoir la charité,* » à quoi rimeraient les affirmations dogmatiques concernant la justification du pécheur par le martyre, *quasi ex opere operato ?* Si le martyre, en effet, impliquait toujours dans l'âme de celui qui le subit la présence de l'amour *parfait* de Dieu, on ne pourrait parler d'une telle justification : la première grâce, si elle devait être l'effet de la volonté de subir le martyre, serait déposée dans l'âme *ex opere operantis.* »

Avant d'opposer les martyres vrais qui peuvent exister dans les religions différentes du catholicisme aux martyres que l'Eglise romaine revendique pour siens, il convient donc d'éliminer, de ces martyres « étrangers, » tous ceux qui, vérifiant la notion théologique du martyre, n'ont cependant rien du miracle moral que requiert l'héroïsme surhumain, dans lequel se trouve précisément marquée l'intervention divine, motif de crédibilité. Ces martyres, tout vrais qu'ils soient, n'ont aucun caractère apologétique et ne prouvent absolument rien en faveur des religions non catholiques. S. Thomas lui-même fait explicitement la distinction entre les deux sortes de martyres dans le *Quodlibet* IV, a. 19 : *Utrum aliquis absque perfecta caritate se possit martyrio offerre.*

pement, » et cela, en nombre considérable, dans toutes les conditions sociales, et d'une façon ininterrompue au cours de l'histoire de l'Eglise. En ce qui concerne les vertus pratiquées par les martyrs dans l'acte même de leur sacrifice, le regretté dominicain cherche les éléments de ses appréciations dans l'analyse faite par S. Thomas de la vertu de force pratiquée par les martyrs : vertu surnaturelle, n'excluant pas la crainte naturelle, mais la dominant dans la mesure où l'exige la gloire de Dieu et, partant, juste estimation des biens temporels qu'il faut sacrifier dans la mesure exacte où ils s'opposent aux biens éternels ; absence de fanatisme et d'orgueil ; humilité réelle et profonde ; répression des sentiments humains d'audace, de témérité, de présomption : toutes vertus, en un mot, qui ne se rencontrent point, du moins dans leur synthèse, chez ceux qui se sacrifient, même avec générosité, pour le triomphe d'une idée humaine. — Les conditions dans lesquelles s'exercent ces vertus servent encore à mettre en relief leur caractère surhumain. Souvent, en effet, à l'inverse des héros humains qui cependant excitent déjà notre admiration, les martyrs doivent accomplir leur austère devoir de fidélité au Christ dans des conditions humainement très défavorables : contre eux se dressent, pour les détourner de leur fidélité à Dieu, les défaillances de la chair, les défections des amis, le blâme de leurs pairs, l'ordre même de leurs supérieurs temporels, la perspective d'un avenir misérable pour les leurs, la perte de leur fortune et de leur réputation civique, sans compter, s'il s'agit de vieillards, de femmes et d'enfants, la faiblesse, l'inexpérience, l'impuissance de l'âge ou du sexe [1].

Des actes héroïques de ce genre multipliés cent fois, mille fois, constamment, d'une façon continue, au cours des âges, et toujours, dans l'ensemble, en faveur de la même foi religieuse à laquelle ils apportent le témoignage de leur conviction, représentent, dans l'histoire du monde, un véritable miracle d'ordre moral, lequel ne se peut expliquer que par une sollicitude particulière de Dieu à l'endroit de cette foi religieuse. Or, une telle sollicitude providentielle ne s'exercera jamais en faveur de l'erreur. L'argument tiré de la constance héroïque des martyrs, au cours des siècles, est unique. On ne le trouve que dans l'Eglise catholique et chez ses martyrs : il est, au point de vue apologétique, une des multiples formes de cette sainteté héroïque, dont la manifestation, au cours des âges, est un véritable miracle d'ordre moral. Et, sous cet aspect, il est absolument probant. A ce miracle, constitué par l'ensemble des héroïsmes des martyrs chrétiens, nous pouvons appliquer les remarques très justes de M. de Grandmaison à propos des miracles du Christ :

« On n'a plus affaire à un fait insolite, isolé, aberrant : c'est toute une série de phénomènes convergents, donnant prise à des constatations multiples, à des témoignages divers, dont les différences de notation ne font que mieux ressortir l'accord sur la substance. L'interprétation devient du coup beaucoup plus rassurante : elle rentre dans le genre des certitudes « vitales. » C'est, en effet, sur des conclusions de cette sorte, fruit d'inductions nombreuses et concordantes, que réellement nous vivons... S'il s'agit, non d'événements quelconques à interpréter, mais de *miracles*, le nombre, la diversité et la qualité des faits sont encore plus à considérer... : chaque élément de ce vaste ensemble prête à une estime réfléchie, permet à la longue de discerner l'orientation, d'apprécier la dignité morale et la valeur religieuse du tout. »

Même en supposant que les religions étrangères à la religion catholique possèdent des martyrs authentiques, pourront-elles offrir, comme l'Eglise romaine, cette longue théorie de martyrs, de tous les temps et de toutes les conditions, donnant leur vie dans un ensemble de circonstances qui font resplendir avec la dernière évidence l'héroïcité de toutes les vertus qui accompagnent leur sacrifice et l'héroïcité du sacrifice lui-même ? Non certes, les martyrs des religions autres que la religion catholique pourront appartenir à une époque déterminée, auront offert leur sacrifice en certaines circonstances exceptionnelles : le martyre ne sera jamais, dans ces religions, une marque *normale* de la vérité. De plus, l'héroïcité du martyre suppose, chez ceux qui ont sacrifié leur vie pour la gloire de Dieu, l'ensemble de toutes les vertus, ensemble qui donne à leur sacrifice le caractère surhumain par lequel nous avons diagnostiqué un miracle d'ordre moral. Or, cette synthèse ne se retrouve que chez les martyrs catholiques. Chez les autres « martyrs, » il manque souvent l'un ou l'autre des éléments de cette synthèse [1] ; et toujours l'élément de multiplicité et de continuité quant au nombre des martyrs et quant aux époques où ils se produisent, fait défaut à l'argument que les fausses religions voudraient tirer de leur témoignage.

* * *

4° Mais si nous admettions *(dato, non concesso)*, au moins à titre d'exception, c'est-à-dire à certains moments de crises plus pressantes, l'existence de martyres *vraiment héroïques* dans des religions différentes de la nôtre, ne serions-nous pas obligés d'avouer qu'il y a, dans ces martyres mêmes, pris individuellement, un miracle d'ordre moral qui garantit en quelque façon la vérité des religions où ils éclosent ?

Nullement.

Rappelons-nous, tout d'abord, que l'argument tiré de la constance des martyrs n'est pas basé sur l'existence d'un ou deux cas particuliers, mais sur tout un ensemble de cas où se trouvent réunies, en

[1] Cf. A. Michel, *La guerre et le martyre*, dans *Questions théologiques du temps présent*, Paris, Beauchesne, 1918, p. 150-154.

[1] « Si in gentibus veræ virtutes morales reperiri possunt, nil prohibere videtur, quin etiam ad gradum heroicum, spectata rei natura, pertingere possint. Verum, *cum ad constituendum verum heroem collectio omnium virtutum moralium requiratur*, quotquot autem inter gentiles propter alicujus virtutis moralis excellentiam herois nomen consecuti sunt, aliis ut plurimum virtutibus caruerint, et vitiis inservierint, neminem ex illis stricte heroem fuisse statuendum est. » (Benoît XIV, *op. cit.*, l. III, c. 21).

des personnes de condition, d'âge, de sexe différents, à des époques bien diverses et sous toutes les latitudes, les vertus héroïques qui ne peuvent humainement s'expliquer et constituent ce miracle moral qu'est la sainteté héroïque dont l'Eglise est la source et qu'elle manifeste en plusieurs de ses membres, comme une marque de sa divinité. Or, dans les religions autres que le catholicisme, ces martyres héroïques (si tant est qu'ils existent) ne seront jamais que l'exception : à eux seuls, quelques cas isolés au cours des siècles ne sauraient constituer cette *marque* de sainteté héroïque, motif puissant de crédibilité.

Mais, même si nous accordions (par impossible) qu'un seul cas de martyre héroïque renferme une indication suffisante en faveur de la religion qui l'inspire, il s'en faudrait encore de beaucoup que les martyres subis en dehors de l'Eglise catholique soient une marque de vérité pour des sectes dissidentes. C'est le cas de « la sainteté héroïque en dehors de l'Eglise catholique, » que M. de Grandmaison a si opportunément étudié dans les *Recherches de Science religieuse*, 1922, p. 1-29. Avant de reproduire ici les conclusions de l'éminent directeur des *Recherches*, rappelons que le martyre, considéré du point de vue apologétique, est spécifiquement un acte de force, ayant pour fin un témoignage en faveur de la vérité chrétienne. Il faut donc qu'une connexion extérieure et facile à discerner existe entre la mort du confesseur de la foi et la confession même de cette foi ; autrement le martyre ne pourrait être un argument en faveur de la vérité révélée. Pour que les martyres subis par des adeptes de confessions religieuses différentes du catholicisme aient une valeur apologétique réelle en faveur de ces confessions, il faudrait qu'ils fussent expressément un témoignage rendu en faveur de la « vérité » de ces confessions dissidentes. Or, Dieu pourrait permettre des martyres héroïques dans des confessions dissidentes, pour le bien de l'idée catholique ; mais il ne les permettra jamais se manifestant comme un témoignage rendu à la vérité des Eglises séparées de Rome. Bien au contraire, l'étude attentive des faits nous montrera toujours une certaine connexion entre ces martyres ou ces actes héroïques de sainteté et les principes du catholicisme.

Cela dit, voici comment M. de Grandmaison, — après avoir signalé, en faisant d'ailleurs les réserves nécessaires, le cas de Sundar Singh, parvenu dans l'Inde, avec le secours de la seule prédication protestante, à un haut degré de vie mystique et contemplative, et celui de Séraphin de Sarov, moine russe, modèle de haute perfection dans l'Eglise orthodoxe, — rappelle les principes nécessaires pour juger sainement de ces cas de sainteté héroïque se manifestant en dehors de l'Eglise catholique :

« Il est manifeste, d'abord, que ces cas sont exceptionnels, au sens fort du mot. Séraphin de Sarov est le seul moine moderne dont, parmi tant de dizaines de milliers, aspirant tous à la perfection, l'Eglise orthodoxe ait jusqu'à présent proclamé ouvertement les vertus héroïques. Sundar Singh est sans doute le seul Hindou chrétien dont le monde religieux anglo-saxon ait accepté des leçons de vie intérieure. Il serait puéril de prétendre fonder, sur les vertus du premier et de ses rares émules, la sainteté de l'établissement orthodoxe, considéré dans son ensemble et comme Eglise. C'est *en* cette Eglise, bien plutôt que *par* elle (sinon à titre d'intermédiaire pour les sacrements valides et la tradition antique), que l'ermite de Sarov est devenu un ami de Dieu. A plus forte raison, Sundar Singh, qui décline positivement l'appartenance à toute confession particulière, ne peut-il autoriser par ses vertus l'une quelconque de ces confessions.

« L'immense majorité de ceux que l'héroïsme de tels hommes a pu toucher ne se posait pas, d'ailleurs, la question de choix d'une Eglise. Les pèlerins du P. Séraphin allaient chercher près de lui des leçons de vie meilleure, la paix de leur âme, une aide contre les tentations de désespoir ou d'abandon à leurs sens. Parmi les milliers de Russes ainsi consolés, éclairés, gardés fidèles au Christ, la plupart n'élevaient aucun doute sur la légitimité de l'orthodoxie : ceux qui regardaient au-delà étaient attirés, non par l'attrait du catholicisme qu'ils ignoraient, mais par l'appel troublant de sectes où leur bon sens et leur foi même risquaient de sombrer dans le pire fanatisme. Les auditeurs du Sadhu, dans l'Inde actuelle, sont amenés par lui à se demander s'il ne faudrait pas chercher dans le Christ Jésus, hors des voies séculaires de leur ascèse et de leur dévotion traditionnelles, cette paix intérieure qui est l'appel foncier de leur race. Ce qui importe avant tout, c'est que leurs préjugés tombent, que leurs objections soient écartées ou du moins ébranlées...

« Ce sont là des biens inestimables qui, même à nos yeux infirmes, justifient l'effusion de dons spirituels extraordinaires à ces lointains annonciateurs du Christ. A ceux de leurs disciples que la grâce mènerait plus avant, dans des conditions permettant l'accès de la véritable Eglise, les prérogatives de celle-ci (magnifiquement énumérées par les Pères du Concile du Vatican) apparaîtraient d'autant mieux qu'ils auraient commencé de goûter le Maître. Loin de fermer devant eux la voie de la lumière, les leçons de ces spirituels incomplets les y acheminent : dans les paroles de l'Eglise catholique, leurs disciples reconnaîtront l'accent qui les a déjà touchés.

« Car (est-il interdit de le faire remarquer en finissant ?) les types et les normes qui s'imposent à tous les hommes de bonne volonté, en cette matière, sont presque toujours empruntés, ou apparentés, à la dévotion catholique. Les différences portent sur des modalités par lesquelles un même Esprit s'adapte et s'attempère à des races diverses ; pour le fond, et, plus manifestement encore, pour l'élément de choix et de discrétion qui juge et hiérarchise les opérations de la vie spirituelle supérieure, un fidèle catholique peut presque dire : « Tout est nôtre ! »...

Ainsi donc, dans les cas (si ces cas existent) où hérétiques et schismatiques subiraient pour leur foi un martyre héroïque, il conviendrait de leur appliquer le même raisonnement. Jamais leur martyre héroïque — miracle d'ordre moral — ne sera offert au monde en vue de témoigner en faveur de l'erreur comme telle, et toujours (c'est par là que la thèse de M. Laberthonnière doit être complétée) leur sacrifice marquera une connexion extérieure et facilement discernable avec la vérité catholique, même ignorée des victimes elles-mêmes. L'âme de l'Eglise apparaîtra resplendissante en ces membres séparés du corps [1]. C'est en ce sens très exact que M. Tanquerey explique le

[1] Voir ce que nous avons dit des miracles attribués au pope Jean Serguief de Cronstadt (*Ami*, 1900, p. 117-121) et la doctrine exposée dans l'article suivant (p. 121-122).

cas des martyrs protestants de l'Ouganda, qui, en 1885-1886, versèrent héroïquement leur sang pour confesser la religion qu'ils croyaient de bonne foi être celle du Christ. « Ils pouvaient donc être secourus par la grâce divine pour sacrifier leur vie à une religion qui, quoique incomplètement, renfermait cependant les vérités nécessaires au salut. En ce cas, l'intervention divine démontre la vérité du christianisme, mais non point la vérité du protestantisme, en tant qu'il s'oppose au catholicisme [1]. »

Quant aux martyres, vrais théologiquement, mais non héroïques, leur cas ne souffre aucune difficulté : Dieu les a permis pour le salut de ceux qui ont donné ainsi leur vie, et, pour reprendre l'expression de S. Irénée, comme une adjonction à la troupe glorieuse des témoins du Christ, *veluti adjectio quædam donata eis* [2].

Q. — J'ai une grande difficulté à résoudre au sujet du baptême. On dit qu'il est *proximum fidei* que le baptême par aspersion est valide. Comment faut-il entendre cette aspersion ? Faut-il qu'elle soit faite par celui qui prononce les paroles, et faut-il qu'une goutte d'eau tombe sur chaque personne à baptiser ? Si ces gouttes n'atteignent pas chaque personne, le baptême sera-t-il valide ? Si elles tombent sur n'importe quelle partie du corps, sur les cheveux, même sur les habits, le baptême sera-t-il valide ?

Comment se faisait cette aspersion autrefois ? Saint Pierre, dit-on, et S. François-Xavier ont baptisé de cette manière. Est-elle défendue aujourd'hui sous peine de faute grave ?

R. — Répondons à cette question *per partes*.

1° Le baptême par aspersion est certainement valide ; mais il n'est plus permis dans l'Eglise latine. Cf. le can. 758 : « *Licet baptismus conferri valide possit aut per infusionem, aut per immersionem, aut per aspersionem, primus tamen vel secundus modus, aut mixtus ex utroque, qui magis sit in usu, retineatur.* » Il ne paraît pas douteux, d'autre part, que la présente prescription soit faite *sub gravi :* en sorte que, si nous sommes obligés sous peine de faute grave de baptiser par infusion, nous ne pouvons pas recourir à l'aspersion sans encourir cette même faute. « *Ad liceitatem quod attinet, servandus est, et quidem sub gravi generatim, ille abluendi modus, qui in usu est apud singulas Ecclesias.* » (Cappello, *De Sacramentis*, t. I, n. 134).

2° Quant aux conditions générales de validité, elles ne changent pas d'un baptême à un autre. Pour que le baptême par aspersion soit valide, il faut donc évidemment que l'aspersion soit faite par celui qui prononce les paroles ; et il faut évidemment aussi que l'eau tombe sur chaque personne à baptiser : une personne qui ne serait pas touchée par l'eau ne serait certainement pas baptisée. Si l'eau ne touchait que les cheveux, le baptême resterait pratiquement douteux ; et il serait positivement nul, si elle n'atteignait que les habits. Encore une fois, les conditions de validité demeurent aussi précises et aussi rigoureuses pour le baptême par aspersion que pour le baptême par infusion ; et l'on ne saurait rêver du baptême par aspersion comme d'un baptême plus facile, dans l'administration duquel tous les accommodements pourraient être tolérés.

3° Enfin, comment faut-il entendre cette aspersion ? Comment se faisait-elle autrefois ? C'est ici le point le plus délicat de la question ; et il n'est guère possible de l'élucider d'une façon satisfaisante.

Drouin (*De re sacramentaria*, t. II, p. 40) ose écrire que les choses sont claires et n'ont pas besoin d'explication : « *Triplex vero ablutio sive lotio intelligitur, quia vel immersione, vel infusione, vel aspersione fieri potest ; hæc quoniam perspicua sunt ipsisque sensibus obvia, explicatione non indigent.* » La vérité est que, si l'on consulte attentivement les textes, on se trouve dans le plus grand embarras : les canonistes et les historiens, généralement si bien informés, sont ici d'une réserve désolante.

Il semble cependant que les auteurs les plus anciens ne mettent guère de différence entre l'aspersion et l'infusion, ou, pour parler plus exactement, qu'ils nomment *aspersion* ce que nous nommons aujourd'hui *infusion*. Ainsi S. Cyprien, dans sa lettre à Magnus, n. 12, écrit au sujet du baptême des cliniques : « *Nec quemquam movere debet quod aspergi vel perfundi videntur ægri, cum gratiam dominicam consequuntur.* » S. Bonaventure écrit de son côté (IV, dist. 3, p. 2, a. 2) : « *Baptismus potest ministrari aspergendo ; convenientius autem fit immergendo ;* » et il ajoute plus loin, à propos du passage des Actes, II, 41 : « *Præsumitur quod Apostoli baptizaverunt aspergendo, et mos ille servatur adhuc in pluribus ecclesiis et maxime in ecclesia gallicana.* » Encore une fois, l'aspersion dont il est ici question n'est autre que notre infusion ; et ces textes, je l'avoue, me laissent singulièrement pensif. N'a-t-on pas interprété trop à la lettre l'aspersion, sans prendre garde à ce qu'elle représentait exactement ? A un mot distinct, n'a-t-on pas assigné une chose distincte ? Si le texte du *Codex* n'était pas si clair, c'est vers cette interprétation que je pencherais ; mais le *Codex* marque une distinction véritable entre le baptême par aspersion et le baptême par infusion : « *aut per infusionem, aut per aspersionem.* » Alors, quoi ? La difficulté revient toujours ; et notre correspondant a raison de demander avec insistance : Comment concevoir l'aspersion, quand on la distingue de l'infusion ?

Des auteurs la conçoivent résolument comme une aspersion proprement dite, au moyen d'un instrument ; et on les croira facilement quand ils écrivent qu'un tel baptême est fort précaire. Ainsi Gihr (*Les Sacrements*, trad. Mazoyer, t. I, p. 258) : « Dans l'aspersion proprement dite au moyen d'un

[1] *Synopsis Theologiæ dogmaticæ fundamentalis*, Paris, 1914, t. I, p. 291. — On consultera également avec profit R. Garrigou-Lagrange, O. P., *De Revelatione*, Paris, 1918, t. II, p. 290 et suiv.

[2] S. Irénée, *Adversus hæreses*, l. IV, c. 33, n. 10 : *P. G.*, t. VII, col. 1078.

instrument (goupillon ou rameau), il ne tombe sur la tête ou sur le corps du catéchumène que des gouttes d'eau qui ne découlent ni facilement ni toujours de façon à constituer une ablution convenable et suffisante : aussi ce mode de baptême n'a-t-il été employé que très rarement, comme étant trop peu certain. »

D'autres auteurs, sans exclure l'intervention de tout instrument, paraissent pourtant exclure toute aspersion proprement dite. Sylvius (in III, q. LXVI, a. 7) écrit : « *Sed cum Apostoli, Act.* II *et* IV, *baptizaverunt uno die tria, altero quinque millia, quod aspersione vel effusione baptizaverunt, probabilius est, aspersione, inquam, non qualis fieri solet in ecclesiis dum populus aspergitur aqua benedicta; hæc enim multos non contingit, nisi in vestibus aut capillis; sed quæ singulis adhibetur, uni per unum, alteri per alium, sive discipulum sive Apostolum.* » Devant ce texte décevant, on conviendra que la question n'est pas facile : on ne voit pas bien ce que peut être une aspersion qui, quoique distincte de l'infusion, n'a rien de commun avec l'aspersion proprement dite.

Ne pourrions-nous pas cependant, à notre tour, en nous aidant de toutes ces indications, proposer une interprétation nouvelle, assez compréhensive et assez souple pour mettre d'accord tous les auteurs ? Il semble, en effet, que l'aspersion ne doit pas être définie dans une forme déterminée et exclusive. Ce qui a dû faire le fonds de l'aspersion, c'est que l'eau y était projetée au lieu d'y être versée, comme elle l'est aujourd'hui dans notre infusion : tel paraît être, au surplus, le sens du mot lui-même. Or l'eau peut être projetée soit par la main, soit par un instrument ; elle peut être projetée soit sur un individu, soit sur plusieurs à la fois. Si cette interprétation est exacte, nous obtenons un rite extrêmement souple, qui a pu passer par des formes différentes. Il y aurait eu une forme primitive et rigoureuse, aspersion par la main sur un seul individu, qui serait devenue notre infusion, laquelle lui ressemble assez bien : ainsi l'infusion nous apparaîtrait comme une forme détachée et fixée d'un rite plus général. Les autres formes d'aspersion, les plus précaires et les plus incertaines, en auraient dès lors conservé seules le nom : ce sont les seules aussi que nous aurions à notre tour conservé l'habitude de considérer comme telles.

Q. — Je viens de lire dans *L'Interdiocésaine*, nov. 1923, p. 335, des extraits d'un article des *Etudes* du 20 août 1923, où le cardinal Billot laisserait croire qu'il admet l'opinion que lui prête Dom Démaret et que vous avez critiquée dans l'*Ami* du 15 novembre, p. 725.

En effet : « *l'attache à une chose comme à sa fin dernière est, de sa nature, irrévocable et définitive...* » ; si de fait il n'en est pas ainsi sur la terre, cela tient à ce que « *nous sommes encore en marge des conditions normales de l'agir spirituel en tant que tel,* » parce que tributaires des sens, etc. « *Il reste bien entendu que ce mode de connaître et de vouloir ne dure que ce que dure la vie d'ici-bas. En effet aussitôt rompus les liens du corps mortel, l'âme devient participante du mode d'être et, conséquemment aussi, du mode d'opérer des purs esprits.* »

La fixation de la volonté dans l'amour suprême de soi ou de Dieu comme fin dernière est le plus grand acte spirituel de l'homme, le plus grave. Cet acte doit donc être posé dans « *les conditions normales de l'agir spirituel.* »

Or, ces conditions normales ne peuvent se réaliser « *qu'aussitôt rompus les liens du corps mortel et seulement lorsque l'âme devient participante du mode d'être et du mode d'opérer des purs esprits.* »

Il est donc tout naturel qu'aussitôt libérée des sens, c'est-à-dire aussitôt mise dans les conditions normales de son agir spirituel, l'âme soit mise en demeure, par une grâce d'illumination spéciale, d'opter entre l'amour de soi ou l'amour de Dieu.

Ne semble-t-il pas illogique que tous les actes de l'homme étant, sur la terre, révocables, aient des conséquences irrévocables dans une autre vie, sous prétexte qu'une cause étrangère, accidentelle, involontaire (mort subite), est venue interrompre arbitrairement une vie à tel ou tel moment de son évolution ? — « *Participant à la versatilité propre à la nature corporelle,* » l'homme passe par des périodes où chez lui, c'est tantôt l'amour de Dieu qui domine, tantôt l'amour de soi. Dans beaucoup de cas, vu les antécédents et le caractère de l'individu, on peut légitimement supposer que tel ou tel, après s'être complu dans l'amour de son « moi, » retournera à l'amour de Dieu. Or, il suffit d'une cause aveugle étrangère au sujet pour interrompre la vie par hasard à tel ou tel moment et décider par là irrévocablement d'une éternité bienheureuse ou malheureuse.

Il semblerait que la conséquence irrévocable du ciel ou de l'enfer dût dépendre d'un acte irrévocable de sa nature, lequel encore une fois n'est possible, au dire du card. Billot, « *que dans les conditions normales de l'agir spirituel,* » c'est-à-dire une fois l'âme débarrassée du corps.

La vie éternelle du ciel ou de l'enfer étant une vie, une fin de pur esprit, doit être la résultante d'un acte de pur esprit, donc de l'âme seule, sans le corps, immédiatement après la mort, « *dans les conditions normales de son agir spirituel.* »

Naturellement ce n'est là qu'une objection, non une opinion ; objection suscitée par la lecture de cet article sur « la peine éternelle » du card. Billot, faite immédiatement après celle de la discussion des idées de Dom Démaret dans l'*Ami*.

R. — Vous avez mal interprété la doctrine si nette et si exacte du cardinal Billot, en déduisant de son exposé la nécessité, pour l'âme humaine se dégageant des liens du corps à l'heure de la mort, d' « une mise en demeure, par une grâce d'illumination spéciale, d'opter entre l'amour de soi ou l'amour de Dieu. » La doctrine théologique reprise dans l'article des *Etudes* avait déjà été proposée ailleurs par l'éminent auteur. Lisez, par exemple, son traité *De Novissimis*, Rome, 1903, p. 66-67 ; lisez surtout le traité *De personali et originali peccato*, Prato, 1910, où vous trouverez longuement expliquées les raisons pour lesquelles, dans l'autre vie, la volonté s'attache irrévocablement et sans retour possible à ce qu'elle aura choisi comme sa fin dernière.

Mais voilà. Ce qui vous semble « dur », c'est notre affirmation qu'il n'est pas nécessaire qu'intervienne un choix nouveau de l'âme au moment même où elle entre dans son éternité. — « Il suffit, dites-vous, d'une cause aveugle étrangère au sujet pour interrompre la vie par hasard et décider par

Ami du Clergé du 13 mars 1924

Troisième partie : JURISPRUDENCE

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — Ayant les fonds nécessaires, j'aurais voulu avoir pour mon église l'éclairage électrique, et j'ai manifesté mon désir au maire. Celui-ci ne m'a présenté aucune objection, et avec son assentiment verbal, je me suis permis de faire exécuter les travaux d'installation. Ils allaient être terminés, quand subitement le maire a donné l'ordre aux ouvriers d'arrêter.

Connaissant son esprit, je me demande s'il ne fera pas tout pour empêcher l'exécution de mes plans. Mon église n'est pas classée, elle est communale. Dans les travaux d'installation, rien n'a été fait qui soit de nature à détériorer le bâtiment ni à lui enlever son cachet artistique.

Considérant l'installation électrique comme mobilier d'église et le curé ayant le droit d'augmenter ce mobilier, je me demande jusqu'où peuvent aller les droits du maire et les miens en cette affaire.

R. — La question que vous nous posez est, croyons-nous, encore toute neuve dans la jurisprudence.

Pour avoir la solution, le mieux est de se reporter à la matière du *bail,* où il y a des précédents. Sans doute, le curé n'est pas un locataire dans son église, mais il a, comme le locataire, un *titre juridique* qui lui confère, ainsi qu'aux fidèles, l'usage des églises pour la pratique de la religion. Son titre juridique est même plus fort et plus complet, puisqu'il le tient de la loi et non de la volonté du propriétaire.

« Les catholiques, a fort bien dit M. Tissier dans le *Recueil* de Sirey (1908-2-274), ont reçu des lois de Séparation un statut légal, qui leur confère plusieurs droits et notamment l'*usage des églises pour la pratique de la religion.* Il est tellement vrai qu'il y a bien, dans l'usage de l'église par les fidèles et le ministre du culte, l'exercice d'un droit et que la loi leur crée un *titre juridique,* un titre régulier, que dans la discussion de la loi on a employé à plusieurs reprises, pour caractériser la situation nouvelle, cette formule très saisissante : « *Servitude spéciale* affectant les églises consacrées au culte, en faveur des catholiques et de leurs prêtres. » (Déclaration de M. Briand au Sénat, 28 déc. 1906 : *J. O.*, 29 déc., Sénat, p. 1232). »

Si le ministre du culte a, comme le locataire, un titre légal qui lui permet de jouir de l'église, il doit pouvoir, comme le locataire, accomplir les actes qui rentrent dans sa jouissance normale sans détériorer la chose du propriétaire.

La commune, il est vrai, est propriétaire de l'édifice du culte et par conséquent des murailles. Mais un propriétaire ordinaire a aussi la propriété des murs de l'appartement qu'il loue; cependant jamais personne ne refusera au locataire le droit de planter dans ces murailles des clous pour y suspendre une glace ! Il semble bien que s'éclairer de telle ou telle manière soit pour le ministre du culte, comme pour le locataire, l'exercice normal de la jouissance des lieux.

Plus spécialement en ce qui concerne la question de savoir si l'installation de l'éclairage électrique constitue un changement de l'état des lieux, que le locataire, même en l'absence de toute convention spéciale, ne puisse faire sans le consentement du propriétaire, la difficulté a été examinée par MM. Huc *(Commentaire du Code civil,* t. 10, n° 307, p. 416), Guillouard *(Traité du louage,* 3e éd., t. 1, n° 293), et Baudry-Lacantinerie et Wahl *(Du louage,* t. 1, n° 577). Huc et Guillouard décident que *le locataire peut, sans le consentement du propriétaire, installer la lumière électrique dans l'appartement ou la maison louée, à la condition de ne causer au bailleur qu'une gêne tolérable,* sauf aux tribunaux à examiner si cette mesure a été excédée. — Baudry-Lacantinerie et Wahl *accordent également au locataire le droit d'installer la lumière électrique sans le consentement du propriétaire.* Il en serait toutefois autrement, d'après eux, si le bail interdisait expressément au preneur de percer aucun mur ni cloison. (Ils citent en ce dernier sens, Trib. de la Seine, 18 avril 1890, *Gaz. des Trib.* du 30 avril 1890).

La même question s'était déjà présentée à propos de l'installation de l'éclairage au gaz, et elle avait été résolue en sens divers. Pour le gaz, en effet, la pose des conduites et le percement des murailles peut entraîner de plus grandes modifications dans l'immeuble.

Un arrêt de la Cour de Grenoble du 23 juillet 1897 contient les attendus suivants en matière de bail :

Attendu que, si David n'avait contracté, vis à vis de son bailleur Vincent, que *les obligations énoncées dans les art. 1728 et 1729 C. civ., il pourrait prétendre que l'installation de l'éclairage électrique dans son appartement ne constitue pas un changement de destination des lieux loués, et qu'il peut y procéder, sans l'autorisation du propriétaire,* à la condition de rétablir, à sa sortie, les lieux dans l'état où il les avait trouvés ;

Mais attendu que *la clause formelle* du bail, qui interdit à David de changer l'état des lieux loués sans le consentement du propriétaire, rend ce consentement nécessaire même pour la simple substitution de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz... (Sirey, 1899. 2. 43.)

Il résulte de cette jurisprudence, qu'en l'absence de clause formelle de son bail, le locataire a normalement le droit d'installer l'éclairage électrique dans son appartement.

Il nous semble donc que par une analogie très forte, le ministre du culte peut invoquer cette doctrine et cette jurisprudence en matière de bail, et soutenir avec grande raison qu'il peut faire installer l'électricité dans son église, même sans le consentement de la commune.

Il peut même ajouter cet argument, qu'ayant la police dans l'église et la direction du culte, l'éclairage plus intense de l'électricité est nécessaire aux

cérémonies du soir, quand il y a une nombreuse assistance, pour le bon ordre, la surveillance, et la splendeur du culte.

Du reste, si vous faites installer l'électricité sans l'autorisation ou même contre la volonté du maire, et qu'il fasse des difficultés, la question se débattra, comme toute question de propriété, devant le tribunal civil, soit que le maire vous assigne par exemple en référé pour vous faire défendre de continuer les travaux, soit que, les travaux effectués, il vous demande des dommages-intérêts. Vous ferez alors valoir vos moyens devant le tribunal.

Q. — Mon église est classée, et comme je désirais y faire installer l'électricité, j'ai adressé une demande d'autorisation aux Beaux-Arts.

L'autorisation est arrivée, mais voilà que le maire me reproche de ne pas avoir commencé par lui demander la permission. Il me semble pourtant qu'on doive commencer par le Ministère, un maire étant moins qu'un ministre !

Quoi qu'il en soit, pour me faire sentir son autorité probablement, il refuse de laisser amener le courant électrique et s'oppose à l'installation d'un poteau pour soutenir les fils, sous prétexte que ce poteau nuirait à l'esthétique.

N'y a-t-il pas un moyen de passer outre ? Et est-il vrai que j'aurais dû demander d'abord l'autorisation à la commune avant de m'adresser aux Beaux-Arts ?

R. — Votre espèce est évidemment encore meilleure que la précédente, puisque vous avez l'autorisation de l'administration des Beaux-Arts. Nous estimons donc que vous pouvez passer outre à la défense de votre maire et faire poser l'électricité dans votre église.

La question du poteau complique cependant la solution. Nous supposons qu'il s'agit d'un poteau extérieur et posé dans la rue ou sur une place. Ici le maire n'agit plus en qualité de représentant de la commune propriétaire de l'église, mais en vertu de ses pouvoirs administratifs sur les voies publiques. Vous êtes dans ce cas dans la même situation qu'un simple particulier qui voudrait faire poser un poteau devant sa maison. La convention entre la Compagnie qui fournit l'électricité et la commune a dû déterminer les endroits et les distances où la Compagnie a le droit d'apposer ses poteaux. Il faudrait donc vous documenter auprès d'elle.

Q. — Un secrétaire de mairie révoqué *sans avoir reçu communication de son dossier,* conformément à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, se pourvoit en Conseil d'Etat, demandant l'annulation, pour excès ou détournement de pouvoir, de l'arrêté ou décision verbale de révocation dont il est victime.

Je suppose que l'arrêt du Conseil d'Etat ne soit rendu que *deux ans* après la requête réclamant l'annulation : le cas peut se produire.

Dans ce laps de temps, et généralement aussitôt la révocation prononcée, le maire nomme un nouveau secrétaire. — Or, il est dit *(Journal des Maires,* mars 1912, p. 59) que le secrétaire révoqué qui a obtenu l'annulation de sa révocation pour excès ou détournement de pouvoir, est *replacé* légalement dans la situation qu'il occupait avant l'arrêté de révocation.

In casu, quelle serait la situation du nouveau secrétaire de mairie remplaçant celui qui a été injustement révoqué, et contre qui pourrait-il exercer un recours ?

R. — Il est exact qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques, ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

La sanction de cette disposition de loi est l'annulation de la mesure prise contre le fonctionnaire sans que la communication lui ait été faite. Cette annulation a lieu par recours pour excès de pouvoir pour vice de forme.

Mais la réintégration du secrétaire révoqué n'empêche pas le maire de le révoquer de nouveau, mais cette fois après communication de son dossier (du moins s'il s'agit d'une ville *au-dessous de 5.000 habitants),* et s'il y a des motifs sérieux de révocation.

Evidemment, la réintégration de l'ancien secrétaire de la mairie fera tomber la nomination du nouveau. Par prudence et pour éviter toute difficulté, tant que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur le recours pour excès de pouvoir, le maire fera bien de ne prendre ce nouveau secrétaire qu'à titre de stagiaire et en le prévenant de la situation.

Depuis la loi du 23 octobre 1919, modifiant l'art. 88 de la loi municipale de 1884, les employés communaux des *villes de plus de 5.000 habitants* ne peuvent plus être suspendus ou révoqués par le maire qu'après avis motivé d'un Conseil de discipline, dont la composition est déterminée par une délibération du Conseil municipal et où le personnel est représenté. Cette délibération du Conseil municipal fixant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois municipaux est soumise à l'approbation du préfet et rédigée suivant un règlement-type établi par le Conseil d'Etat. Le Conseil de discipline donne un avis motivé, mais le maire n'est pas obligé de le suivre. — On sait que la jurisprudence du Conseil d'Etat accorde des indemnités aux employés lorsqu'ils ont été renvoyés brusquement ou injustement. Le statut prévu par la loi du 23 octobre 1919 ne s'applique d'ailleurs qu'aux *titulaires* des emplois communaux, et non aux simples stagiaires.

Q. — 1° Avant la guerre, la commune payait un sonneur qui sonnait l'*Angelus* le matin et à midi. Pendant la guerre, pas de sonneur. Après, sonnerie laïque, payée par la commune. Sur ma demande, le maire a donné ordre que l'on sonnât l'*Angelus.* Tout à coup le Conseil municipal décide de supprimer les 3 *Ave,* de faire sonner seulement en volée : sonnerie civile.

Que peut faire le curé ? Peut-il obliger le maire à sonner l'*Angelus* ? Sinon, peut-il s'opposer à cette sonnerie civile ? A-t-il le droit de sonner l'*Angelus,* même si la sonnerie civile continue ?

2° Le maire d'une commune demande au curé un service religieux pour les morts de la guerre avec

bénédiction du monument. Le service a lieu. Sur ce, le maire démissionne. Le nouveau maire et son Conseil refusent de payer au curé le service demandé par son prédécesseur.

Le curé peut-il l'obliger à payer ?

R. — Ad I. La sonnerie de l'*Angelus* a certainement et traditionnellement un caractère de sonnerie religieuse.

Cela a été jugé par le Conseil d'Etat lui-même : « Considérant, dit un arrêt du 8 mars 1912, que, par l'art. 7 dudit arrêté, le maire de X... a prescrit l'exécution d'une sonnerie civile, à laquelle il serait procédé à midi, par une personne désignée par lui ; que cette sonnerie, qui a lieu quotidiennement à cette heure, a par son origine un caractère religieux ; qu'elle ne rentre donc pas parmi les sonneries d'ordre civil autorisées par les usages locaux et visées par le décret du 16 mars 1906 ; qu'ainsi il n'appartenait pas au maire de prescrire qu'il serait procédé par ses soins à une sonnerie dépourvue de tout caractère religieux... »

Dans votre cas : — ou bien les sonneries auront été exécutées en vertu d'un arrêté municipal. Dans ce cas l'action devra être engagée contre la commune et portée devant le Conseil d'Etat, statuant en plein contentieux ; elle sera recevable, alors même que la décision qui vous fait grief n'aurait pas été attaquée dans les délais par la voie du recours pour excès de pouvoir (voir Conseil d'Etat, 12 juillet 1912, abbé Perpere : Recueil Lebon, 1912, p. 821 ; 21 mars 1919, abbé Laparre : Lebon, 1919, p. 286) ; — ou bien, au contraire, le maire aura fait sonner les cloches en dehors de tout arrêté municipal réglementant les sonneries. En pareille occurrence, l'ordre donné et exécuté n'aura pas le caractère d'un acte administratif ; la responsabilité personnelle du maire sera alors engagée et les tribunaux civils seront compétents pour en connaître. (Voir Conflits, 28 avril 1910, Préfet de la Côte-d'Or : Sirey, 1910. 3. 129 ; Conflits, 29 janvier 1916, abbé Thiney : Lebon, 1916, p. 52). Le Conseil d'Etat admet toutefois que l'ordre verbal donné par le maire, pris en lui-même et indépendamment de son exécution, constitue une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. (8 juillet 1910, abbé Bruant : Sirey, 1910. 3. 32) [1].

Vous pouvez aussi, si vous le préférez, reprendre la sonnerie de l'*Angelus* et la faire effectuer par un sonneur à vos ordres. Si le maire prend un arrêté prescrivant la sonnerie civile le matin, à midi et le soir, vous le déférerez au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de la publication.

Ad II. Si le maire vous a commandé un service religieux et que vous ayez conservé la preuve de cette commande, les frais et honoraires de ce service vous sont certainement dus.

Le plus simple serait peut-être d'assigner l'ancien maire devant le juge de paix comme vous ayant personnellement commandé ce service. S'il faut, en effet, que vous assigniez la commune, vous serez astreint à tous les ennuis d'une poursuite contre la commune, dépôt de mémoire, etc., et vraiment l'affaire n'en vaudrait pas la peine.

[1] René Durnerin, *De la situation juridique des édifices domaniaux affectés au culte catholique*, p. 98. (Paris, Marchal et Billard, 1923).

Q. — C'est la coutume dans la paroisse de sonner après les mariages ou les baptêmes pendant une heure ou deux, à raison de 20 f. de l'heure ; c'est le traitement du sacristain. Que peut le maire, qui voudrait obliger le sacristain à verser 8 f. sur 20 à la commune (parce que, dit-il, la commune est tenue aux réparations ; il est bien juste que ceux qui usent, paient) ?

Peut-il limiter la durée de la sonnerie ou la réduire à une seule cloche sur deux, parce que le clocher est ébranlé (l'église est vieille) ?

Il me semble que le règlement et le tarif pour les cloches regardent uniquement le curé ; mais je serais heureux d'avoir la réponse de l'*Ami*.

R. — Très certainement le maire ne peut pas obliger le sonneur à verser à la commune une quote-part de son traitement. Il n'a pour cela aucun moyen de contrainte légale.

Le maire ne peut pas davantage prendre un arrêté réduisant la sonnerie des baptêmes ou mariages à des limites par trop exiguës, étant donné la coutume immémoriale, ni déterminer le nombre des cloches à faire sonner. Nous vous donnons ci-dessous le texte d'un arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé un arrêté du maire réduisant la sonnerie des baptêmes à *cinq minutes :*

Conseil d'Etat, 10 mars 1911

Le Conseil d'Etat,

Statuant au contentieux,

Vu la requête des sieurs Pitre, desservant du culte catholique à Culoz, et autres, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du maire, en date du 19 nov. 1908, réglementant les sonneries de cloches dans la commune :

Vu la loi du 9 déc. 1905 ; les art. 50, 51 et 52 du décret du 16 mars 1906 ; les lois des 2 janvier 1907 et 5 avril 1884, 16 et 24 août 1790, 24 mars 1872, art. 9 ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 et de l'art. 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes, garantie par l'art 1er de la loi du 9 déc. 1905 et par l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, qui a maintenu l'affectation spéciale des cloches des églises aux cérémonies et exercices du culte ;

Considérant que par les art. 3 et 4 de son arrêté, le maire de Culoz a décidé qu'il ne pourrait y avoir qu'*une seule sonnerie dont la durée n'excéderait pas cinq minutes pour les baptêmes* et deux minutes pour les autres cérémonies religieuses, et a interdit l'usage des cloches avant 6 ou 7 heures du matin suivant les saisons ; que ces dispositions dans leur ensemble ont pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices ou exercices religieux, et sont de nature à porter atteinte au libre exercice du culte dans la commune ;

Considérant qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne pouvait être invoqué par le maire de Culoz pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses ; qu'ainsi il a, par les art. 3 et 4 de son arrêté, méconnu les dispositions précitées des lois des 9 déc. 1905 et 2 déc. 1907...

(Art. 3 et 4 de l'arrêté annulés, surplus des conclusions de la requête rejeté).

Mais, d'autre part, il est possible que le Conseil d'Etat, si l'arrêté du maire lui était déféré, trouve dans la longueur même de vos sonneries — une heure ou deux — un motif de tranquillité publique qui permette de justifier l'arrêté du maire.

Voici exactement traduite par un jurisconsulte, qui fort compétemment a étudié ces questions récemment, — la tendance de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Point ne suffit au maire de prendre un arrêté motivé par des considérations tirées du souci d'assurer la tranquillité, pour que sa décision échappe à la censure du Conseil d'Etat. Celui-ci contrôlera par une instruction minutieuse l'exactitude des motifs allégués ; il cherchera si, derrière ces motifs, ne se cachent pas de mobiles blâmables, si, sous couleur d'agir dans l'intérêt général, l'autorité municipale n'a pas été mue par des passions politiques ou anticléricales. Procédant à une véritable analyse psychologique, il ne maintiendra l'arrêté attaqué qu'après avoir constaté que cet arrêté objectivement légal l'est aussi subjectivement, en d'autres termes, que le maire en le prenant a bien agi dans le but d'assurer la tranquillité publique, et non dans celui d'entraver le libre exercice du culte.

« C'est ainsi qu'ont été maintenus, comme rentrant dans les pouvoirs de police que le maire tient de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905, un arrêté interdisant les sonneries religieuses avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir (5 août 1908, abbé Leclercq et Gruson : Recueil Lebon, 1908, p. 867) ; un arrêté assignant aux sonneries une durée de dix minutes pour les sonneries ordinaires et de *trente minutes* pour les sonneries solennelles (20 juin 1913, abbé Arnaud : Lebon, 1913, p. 717) ; un arrêté interdisant de procéder aux sonneries dites d'agonie, avant le lever et après le coucher du soleil (7 juin 1912, abbé Gary : Lebon, 1912, p. 641) [1]. »

Enfin, si le maire pouvait démontrer que la solidité du clocher est ébranlée par les sonneries, cela lui donnerait un motif suffisant pour prendre un arrêté allant même jusqu'à interdire les sonneries de cloches. « Est légale, parce qu'elle est justifiée par la nécessité de garantir la sécurité publique, la disposition aux termes de laquelle, dans le cas où, eu égard à la solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur avis conforme d'un architecte et après en avoir référé au préfet, interdire provisoirement les sonneries [2]. » Mais le Conseil d'Etat, si l'arrêté du maire lui est déféré, examinera si le motif de sécurité publique est réel et si le maire n'a pas commis un détournement de pouvoir en couvrant son arrêté d'un motif inexistant en réalité.

Q. — Dans ma desserte, éloignée de 4 kilomètres de ma résidence, il arrive fréquemment que des ivrognes, pour se distraire, vont sonner la cloche.

Pareil cas s'étant produit tout récemment, j'ai porté plainte à la gendarmerie en faisant ressortir que cette sonnerie n'étant motivée par aucune raison d'ordre religieux ou d'ordre public, et n'étant autorisée ni par le maire ni par le curé, était illégale.

La gendarmerie a fait le nécessaire, mais le procureur dit qu'il n'a pas de base juridique pour poursuivre.

Le clergé est-il donc complètement désarmé en présence de faits semblables ?

R. — Evidemment les faits que vous signalez sont regrettables ; mais il est fort difficile d'apercevoir le texte pénal sous lequel tombe cette sonnerie intempestive de cloches.

Nous supposons en effet que l'église de la desserte est accessible au public, ce qui fait qu'il n'y a pas *effraction*, puisque la porte était ouverte, ni *violation de domicile*, puisque l'introduction des ivrognes ne s'est pas faite avec violence.

Il n'y a pas davantage *trouble à l'exercice du culte*, puni par l'article 32 de la loi du 9 déc. 1905 qui vise « ceux qui auront *empêché, retardé* ou *interrompu* les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » Sans doute, on peut dire que les troubles et désordres se sont passés dans le clocher et par conséquent dans le local servant à l'exercice du culte. Mais ces sonneries n'ont ni *empêché*, ni *retardé*, ni *interrompu* l'exercice du culte, puisque, de vos explications, il résulte qu'elles se sont produites à une heure où l'église était solitaire.

Il pourrait certainement y avoir une poursuite pour *tapage nocturne*, si la sonnerie avait eu lieu *la nuit*, par application de l'art. 479 § 8 du Code pénal : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement : ... 8° les auteurs ou complices de bruits ou tapages *injurieux ou nocturnes*, troublant la tranquillité des habitants. » C'est une contravention de simple police.

S'il y avait un arrêté du maire réglant les sonneries de cloches, il pourrait également y avoir poursuites en simple police pour *violation de cet arrêté*. « Les sonneries de cloches, dit l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905, seront réglées par arrêté municipal, » et l'art 29 ajoute : « Les contraventions aux articles précédents seront punies des peines de simple police. »

On peut se demander si, même de jour, cette sonnerie anormale de cloche ne pourrait pas être considérée comme un *tapage injurieux* (art. 479-8° du Code pénal rapporté ci-dessus) et constituer une contravention de simple police. Il faudrait supposer pour cela que l'ivrogne en sonnant a eu une intention outrageante pour les paroissiens catholiques. Mais à moins d'en avoir des preuves, comme par exemple des paroles injurieuses proférées, cette démonstration serait bien difficile.

Mais, en dehors de ces cas de *contravention*, qui relèvent par conséquent simplement du tribunal de simple police, nous n'apercevons pas matière à un *délit* caractérisé où, par conséquent, le Procureur de la République ait à intervenir.

Le mieux, semble-t-il, serait de ne pas laisser à la disposition du public les cordes des cloches, soit en les remontant dans le clocher, soit en les enfermant dans un placard.

---

[1] René Durnerin, *op. cit.*; p. 89.
[2] *Ibid.*, p. 90.

Q. — Je voudrais déplacer la chaire de mon église pour la placer dans un endroit plus commode, devant les fidèles au coin du chœur.

Le Conseil municipal s'obstine à vouloir que la chaire demeure où elle a toujours été. Notez que depuis 50 ans cette chaire ne sert à rien : les curés ont toujours parlé du chœur.

Si le Conseil municipal s'entête, puis-je placer à mes frais un ambon au coin du chœur ? Le curé a-t-il le droit de placer dans l'église un meuble non adhérent au mur, sans l'autorisation du Conseil municipal ?

R. — Vous ne pouvez certainement pas déplacer la chaire sans le consentement de la commune. Cette chaire est immeuble, car elle doit être scellée à plâtre, à chaux, ou à ciment. Or la commune est propriétaire de l'immeuble cultuel et le ministre du culte n'a qu'un droit d'usage.

Mais vous pouvez, à notre avis, avoir une chaire portative, purement mobilière, non scellée au sol ou aux murs.

Nous avons cité plus haut, p. 161, le commentaire de M. Tissier établissant que le ministre du culte a, comme le locataire, un titre légal qui lui permet de jouir de l'église ; il doit donc pouvoir accomplir les actes de jouissance qui rentrent dans la sphère du culte catholique.

Or faire entendre la parole de Dieu, de la place qui lui conviendra pour mieux atteindre les fidèles, rentre essentiellement dans l'exercice du culte catholique, qui comporte dans son enseignement la prédication. Le curé a donc le droit d'avoir une chaire mobile, comme il a le droit de placer une statue de saint, ou d'accrocher un chemin de croix. Tous ces objets religieux peuvent être des meubles qui ne heurtent en rien les droits immobiliers de la commune.

Nous trouvons d'ailleurs la confirmation de cette solution dans le régime des églises monuments historiques. D'après le décret des 3-8 janvier 1889, art. 11, *aucun objet mobilier* ne peut être placé *à perpétuelle demeure* dans un monument classé, sans l'autorisation du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. C'est donc la preuve qu'*a contrario* un objet purement mobilier, non placé à perpétuelle demeure, c'est-à-dire non scellé, peut être placé sans difficulté même dans un monument historique.

Vous pouvez donc placer librement votre chaire portative et mobilière. Si le maire veut vous la faire enlever, il sera obligé de vous assigner devant le tribunal civil, ou en référé, et nous doutons fort qu'il y puisse triompher.

Q. — En mourant, ma domestique m'a légué une rente viagère (annuelle) de 1.000 fr. que doit me faire son héritier. Le notaire a, paraît-il, dit à cet héritier que je devrai payer, 6 mois après le décès, au moins 7.000 fr. de centième denier pour le capital que représentent ces 1.000 fr. de rente. Est-ce exact ? Est-ce que je dois payer le centième denier d'un capital que je ne touche pas et pour une rente que je peux ne recevoir que peu de fois ? Je comprendrais qu'on me fasse payer à chaque échéance de la rente un tant pour cent, mais qu'on me fasse payer pour une rente problématique, en somme, cela me révolte.

R. — Les droits de succession, qu'en de nombreuses régions l'on appelle encore du nom de « centième denier, » en souvenir sans doute quelque peu ironique de l'époque lointaine où cette dénomination correspondait à la réalité, doivent être acquittés dans les six mois du décès et constituent un impôt de mutation, perçu lors de la mutation, et non une taxe annuelle. Celle-ci existe par ailleurs, et c'est l'impôt cédulaire sur les traitements et rentes viagères ; mais vous n'y serez pas assujetti, en raison du faible chiffre de la rente qui vous est léguée.

Pour revenir à la question posée, il est *impossible* que vous ayez à payer la somme que vous indiquez.

Une rente viagère constituant une prestation périodique d'une durée aléatoire, il était impossible de la soumettre à un impôt de transmission rigoureusement proportionnel. La loi du 22 frimaire an VII, dans son art. 14, 9°, a fixé arbitrairement à 10 fois le montant de cette rente, le capital sur lequel doit être calculé l'impôt qui frappe sa création par testament ou à titre gratuit. Dans votre cas, les droits de mutation sont donc payés sur $1.000 \times 10 = 10.000$ fr.

Le tarif applicable varie avec le degré de parenté et l'importance de la succession.

Sur le premier point, je supposerai qu'aucun lien de parenté ne vous unit à la testatrice, ou tout au moins que vous êtes son parent au-delà du degré de cousin-germain, ce qui revient au même.

Ceci posé, il faut distinguer si l'actif successoral *total*, net de la taxe successorale et du passif dont la déduction est admise, dépasse ou non 25.000 fr.

Dans le premier cas (actif supérieur à 25 000 fr.), vous aurez à payer 25 °/₀ sur 2.000 fr. et 27 °/₀ sur les 8.000 fr. de surplus, soit au total 2.660 fr.

Dans le deuxième cas (actif égal ou inférieur à 25.000 fr.), vous verserez seulement 18 °/₀ sur 2.000 f. et 19 °/₀ sur 8.000 f., au total 1.880 fr.

Toutefois, si vous êtes mutilé de guerre avec 50 °/₀ au moins d'invalidité, le tarif qui vous est applicable (quelle que soit l'importance de la succession) est réduit à 9 °/₀ si vous ne recevez pas plus de 100.000 f. (art. 33, al. 2, de la loi du 25 juin 1920). Vous ne paieriez donc, alors, que 900 f. de droits.

Bien entendu, vous devrez acquitter en outre les honoraires du notaire rédacteur de la déclaration de succession, à 0 f. 25 °/₀, ou 25 fr.

De plus, vous aurez à payer les frais du testament, ou votre part de ces frais si vous n'êtes pas le seul légataire institué. Mais ces frais, qui varient selon la nature du testament (olographe, authentique ou mystique), sont insignifiants en comparaison des droits de succession. Il m'est impossible de vous en fixer le montant, mais je crois vous indiquer un maximum en les évaluant à 160 f. si le testament est authentique, à 200 s'il est olographe, et à 300 s'il est mystique.

Je vous note enfin que vous n'avez à payer, ni la taxe successorale (impôt spécial qui frappe la suc-

cession de toute personne ne laissant pas un certain nombre d'enfants), que l'art. 10 de la loi du 31 déc. 1917, modifié par l'art. 20 de la loi du 25 juin 1920, met à la charge de l'héritier ; ni les frais de la délivrance de legs, que celui-ci devra vous consentir et qu'il doit également payer (art. 1016 du Code civil).

Malgré la réduction considérable que mes calculs font subir à l'évaluation qui vous a justement effrayé, il n'en reste pas moins que, suivant les cas ci-dessus spécifiés, vous aurez à sacrifier une, deux ou trois années de votre rente, sans être sûr d'en récupérer le montant, et qu'il est peut-être plus sage, ou d'y renoncer, ou de transiger avec l'héritier qui vous rachèterait cette rente en vous versant une somme donnée, s'il veut y consentir.

Morale. — Lorsqu'on lègue une rente viagère à quelqu'un, il serait gracieux de l'exonérer, par la même disposition, de tous frais et droits de mutation et de mettre ceux-ci à la charge de la succession.

Q. — 1° Un confrère défunt, mort intestat, laisse des frères et sœurs et des grands-parents comme seuls héritiers. Comment va se partager la succession ?

2° Est-il vrai que les droits à payer pour une succession varient suivant le nombre d'enfants ?

3° Je viens d'acheter d'un de mes paroissiens une partie d'un verger-prairie ; il a gardé pour lui la portion qui aboutit au chemin de vidange. Or il me refuse le passage sur cette portion, sous prétexte que je puis avoir un chemin plus court sur d'autres propriétés et que le propriétaire enclavé doit prendre le trajet le plus court. Est-il dans son droit ?

R. — Ad I. Toute la succession doit revenir aux frères et sœurs du défunt, et légalement les grands-parents n'y peuvent prétendre aucune part.

En effet, parmi les ascendants, il n'y a que le père et la mère qui soient, comme disent les auteurs, « ascendants privilégiés » et qui partagent la succession avec les frères et sœurs du défunt.

Si le père *et* la mère ont survécu, les frères et sœurs ne recueillent que la moitié de la succession. Si le père *ou* la mère seulement a survécu, les frères et sœurs reçoivent les trois quarts.

Quant aux autres ascendants, tels que grand-père et grand'mère, ils sont exclus de la succession par les frères et sœurs. Ils ne pourraient y avoir part que s'il n'existait pas de frères et sœurs, mais seulement des parents collatéraux d'un degré plus éloigné.

N'oubliez pas non plus que les frères et sœurs peuvent être *représentés* dans la succession par leurs enfants et descendants, si eux-mêmes sont morts au moment où s'ouvre la succession. Cela veut dire que les neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces d'un défunt ont part à sa succession, comme les frères et sœurs. Mais, bien entendu, ils ne reçoivent que la part qui serait revenue à leur père ou à leur mère, si celui-ci ou celle-ci avait été vivant au moment de la succession.

Enfin les grands-parents sont exclus de la succession, même s'il n'existe qu'*un seul* frère ou qu'une seule sœur du défunt, et même si ce n'est qu'un frère (ou sœur) seulement par père ou par mère.

Ad II. Oui. Mais il faut envisager la question sous un double aspect : du côté du *de cujus* et du côté des héritiers.

1° Depuis la loi du 31 déc. 1917, modifiée par celle du 25 juin 1920, dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins *quatre* enfants vivants ou représentés, il est perçu d'abord une taxe, qu'on appelle *taxe successorale,* dont le chiffre varie suivant le montant net global de la succession et suivant le nombre d'enfants laissés par le défunt.

Cette taxe, qui est de 0 25 pour 100 dans le cas d'une succession de 1 à 2000 fr. où le défunt laisse 3 enfants, atteint par ex. 12 °/₀ pour une succession entre 50 000 et 100.000 fr. où le défunt ne laisse (comme c'est le cas des prêtres catholiques) aucun enfant vivant ou représenté.

Si le défunt laisse plus de 4 enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net 10 °/₀ par enfant en sus du 4e.

L'enfant qui est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus est compté comme vivant ou représenté.

2° Lorsqu'un héritier ou légataire a quatre enfants ou davantage au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir de lui seront diminués de 10 °/₀ pour chaque enfant en sus du 3e, sans que la réduction puisse dépasser 2000 fr. par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 °/₀. (Art. 31, loi 25 juin 1920).

Pour la justification du nombre d'enfants, les receveurs d'enregistrement, après s'être d'abord contentés d'une déclaration du nombre des enfants, puis des bulletins de naissance sur papier libre, exigaient un extrait sur papier timbré de l'acte de naissance de chaque enfant. Un député fit remarquer au ministre des Finances qu'on avait ainsi exigé huit extraits à 4 fr., soit une dépense de 32 fr., dans une déclaration de succession où l'héritier avait huit enfants, et il demandait si une telle exigence était fondée. — Au *Journal Officiel* du 4 août 1923, le ministre a répondu :

Ni l'art. 13 de la loi du 31 déc. 1917, ni l'art. 31 de la loi du 25 juin 1920, qui accordent aux héritiers, pères d'une famille nombreuse, une réduction des droits de mutation par décès, ne subordonnent le bénéfice de leurs dispositions à la production de pièces justificatives. Dès lors, les redevables qui désirent profiter de l'atténuation d'impôt prévue par ces textes sont uniquement tenus de faire connaître leur situation de famille, lors de la déclaration, et de fournir les renseignements (notamment, date et lieu de naissance des enfants) nécessaires pour permettre à l'Administration d'exercer son contrôle.

Ad III. Non, il n'est pas dans son droit. Le propriétaire qui vous a vendu une partie de son fonds est tenu, si vous êtes enclavé, de vous fournir un passage sur les terrains qui, avant la vente, faisaient partie de la même propriété. C'est l'art. 684 (nouveau, loi du 20 août 1881) du Code Civil qui l'y oblige : « Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un

partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que *sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes,* » excepté le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés.

L'équité l'exige d'ailleurs : il ne serait pas juste qu'un propriétaire puisse, en vendant une partie de son fonds, imposer à ses voisins une servitude de passage au profit de la portion vendue ; il doit supporter les conséquences de ses actes.

Remarquez qu'il en serait ainsi, alors même que votre vendeur aurait stipulé dans l'acte qu'il ne fournirait point de passage. On ne peut déroger, par une convention particulière, à une disposition qui intéresse l'ordre public.

Q. — Nommé tout récemment curé dans une paroisse de campagne et fort peu au courant de la vie pratique, je me demande ce qu'il conviendrait de faire pour couvrir ma responsabilité en cas d'incendie de l'église ou du presbytère, ou en cas d'accident aux personnes que j'emploie. Des confrères me disent qu'il y a eu l'an dernier une nouvelle loi à ce sujet.

R. — Nous ne pouvons mieux faire, pour vous mettre au courant, que de reproduire un article récemment paru dans la *Correspondance hebdomadaire.*

Un principe général domine toute la matière de l'assurance : un contrat d'assurance n'est valable que s'il existe un *risque,* c'est-à-dire un événement incertain dans son échéance et dans son résultat, et qui expose une personne à quelque péril pécuniaire.

I. Assurance des églises. — *a) Immeubles.* — La personne qui peut contracter une assurance contre l'incendie pour le bâtiment de l'église et de ses dépendances est celle qui est propriétaire de l'église. En conséquence, les édifices qui sont d'après les lois de 1905 et de 1907 la propriété de l'Etat, des départements ou des communes, seront assurés par ces établissements publics, sans que ceux-ci y soient néanmoins obligés. Au contraire, les églises dont la propriété appartient à des sociétés ou à des particuliers, seront assurées par ceux-ci. — A moins d'être propriétaire de l'église, le curé n'a pas qualité pour contracter en son nom une police d'assurance pour garantir le risque d'incendie, car il n'est pas personnellement exposé à ce risque.

Si les propriétaires de l'église et plus spécialement les établissements publics omettaient d'assurer celle-ci contre le risque d'incendie, le curé pourrait seulement faire une offre de concours pour le paiement des primes. Mais l'établissement public n'est pas obligé d'accepter cette offre, et, d'autre part, on ne peut pas avoir la certitude, en cas de sinistre, que l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'église. La question est au moins douteuse.

b) Meubles. — Comme pour les immeubles, il appartiendra au propriétaire de les assurer.

Les meubles dont un établissement public est devenu propriétaire d'après la loi, seront assurés par cet établissement, s'il le juge à propos. Ceux qui appartiennent à des personnes privées, personnes physiques ou personnes morales, ou au curé, seront assurés au nom de ces personnes ou du curé. Une distinction devra donc être opérée entre les meubles de l'église suivant leurs propriétaires.

Le curé peut être préoccupé de sa responsabilité en cas de destruction ou de détérioration de l'immeuble par un incendie. La Cour de Cassation a jugé que le curé, n'ayant aucun droit réel ou personnel de jouissance sur l'édifice cultuel ou le mobilier le garnissant, mais uniquement la faculté d'en user dans la mesure nécessitée par l'exercice du culte, n'était pas astreint à en assurer la garde ni la restitution et qu'il ne pouvait être déclaré responsable, en cas de destruction ou de détérioration causées par un incendie. (Civ. Cass. 5 janvier 1921, D. 1921. 1. 25).

Il n'a donc pas à faire assurer une responsabilité contractuelle quelconque. Il n'encourt une responsabilité que si l'établissement public propriétaire de l'édifice établit une faute, une négligence ou une imprudence à sa charge ou à celle de ses préposés. C'est donc seulement sa responsabilité quasi délictuelle qu'il peut songer à faire couvrir par une assurance.

II. Assurance des serviteurs de l'église contre les accidents. — C'est ici qu'intervient la nouvelle loi dont on vous a parlé ; elle est du 2 août 1923 et est entrée en application à partir du 1er février 1924.

Jusqu'alors les domestiques, serviteurs ou employés ne pouvaient, en cas d'accidents survenus du fait ou à l'occasion de leur travail, obtenir d'indemnité qu'en prouvant que l'accident dont ils étaient victimes était la *faute personnelle* de leur employeur. Une bonne se coupait-elle en nettoyant une vitre : s'il n'y avait pas faute de son patron (par exemple, emploi d'un escabeau vermoulu), les dommages-intérêts n'étaient pas dus.

Cette preuve de la faute du patron et de son lien de causalité avec le préjudice éprouvé par le domestique était telle que, pratiquement, les serviteurs ne la pouvaient que bien rarement rapporter. Par contre, l'ayant établie, elle leur donnait droit à la réparation *intégrale* du préjudice éprouvé.

La loi du 2 août 1923 a étendu aux « domestiques, gens de maisons, serviteurs à gages, concierges, et salariés du même genre, » à partir du 1er février 1924, la législation du 9 avril 1898 sur les *accidents du travail.*

Désormais les serviteurs accidentés du fait de leur travail (c'est-à-dire par l'intermédiaire des instruments qu'ils doivent employer dans leur service), ou à l'occasion de leur travail (c'est-à-dire pendant la portion de temps pendant laquelle ils sont sous la direction et la dépendance de leurs maîtres), seront indemnisés de leur préjudice (repos forcé, soins médicaux et pharmaceutiques, invalidité permanente), à la seule condition de prouver l'*existence matérielle de l'accident pendant la durée du travail.* Mais à l'indemnité réparant intégralement le préjudice causé, qui existait

jusqu'alors, est substituée une *indemnité forfaitaire* qui, en gros, ne répare que la moitié de ce préjudice.

La nouvelle loi s'applique certainement au personnel employé pour la garde ou l'entretien de l'église ou pour les différents services du culte, sacristains, bedeaux, suisses, personnes employées occasionnellement pour le nettoyage de l'église.

En ce qui concerne les *enfants de chœur*, nous estimons que le bénéfice de la loi doit leur être accordé, s'il existe un véritable contrat de travail entre eux et le curé et une stipulation de salaire, soit fixe, soit sous forme de casuel. Au contraire, les enfants de chœur bénévoles qui ne sont pas liés par un contrat de travail, ne paraissent pas pouvoir se réclamer de la loi, même si on leur donne quelque menue monnaie à titre de récompense. Toute la législation sur les accidents du travail suppose l'existence d'un contrat de travail.

III. Assurance du presbytère contre l'incendie. — Comme nous l'avons dit à propos de l'assurance de l'église, il appartient au propriétaire du presbytère d'assurer cet immeuble. D'après l'opinion la plus généralement admise, on n'admet pas comme valable l'assurance contractée par un locataire, à moins, bien entendu, que l'assurance de la chose louée n'ait été mise à sa charge par une clause spéciale du bail.

Au contraire, le locataire peut faire assurer en son nom le risque locatif, c'est-à-dire le risque qu'il court de répondre de l'incendie de la chose louée, aux termes de l'article 1733 C. Civ.

Quant au *mobilier*, son assurance incombe au curé qui en est propriétaire ou détenteur.

IV. Assurance des serviteurs du presbytère contre les accidents. — Les serviteurs du presbytère sont les domestiques que le curé emploie pour son service personnel ou pour l'entretien de la maison ou du jardin.

Depuis le 1er février 1924, la législation sur les accidents du travail leur est applicable. La prudence commande au curé qui les emploie de contracter une assurance pour se couvrir du risque que cette législation met à sa charge.

La loi du 9 avril 1898 s'applique dès lors qu'il y a contrat de travail, sans égard à la durée du travail. L'assurance est donc nécessaire pour une femme de ménage aussi bien que pour une domestique louant son service au mois ou à l'année.

Au contraire, la loi ne s'appliquerait pas s'il y avait *marché à forfait* pour l'exécution d'un travail déterminé, par exemple dans le cas d'un jardinier consentant à entretenir un jardin moyennant un prix forfaitaire. Le jardinier est, dans ce cas, non un ouvrier ou un domestique, mais un véritable entrepreneur.

V. Assurance des œuvres annexes (écoles, patronages). — *a) Immeubles.* — Il suffit de se reporter aux principes déjà rappelés : l'assurance des immeubles contre l'incendie incombe au propriétaire. Le locataire court seulement le risque locatif de l'art. 1733 C. Civ. et n'a besoin de se couvrir par une assurance que contre ce risque, à moins qu'une clause spéciale de son bail n'ait mis à sa charge l'obligation d'assurer l'immeuble loué.

b) Meubles. — Les meubles garnissant les locaux affectés aux écoles libres ou aux œuvres sont assurés par ceux à qui ils appartiennent, personnes physiques ou sociétés ou associations ayant une capacité juridique légalement reconnue.

c) Accidents. — Les prêtres, les directeurs d'œuvres, les instituteurs sont exposés à des responsabilités assez nombreuses à raison des accidents qui peuvent survenir.

En ce qui concerne les instituteurs, l'article 1384 C. Civil crée une présomption de responsabilité pour tout dommage causé par leurs élèves pendant le temps que ceux-ci sont sous leur surveillance. La victime du dommage n'a pas à prouver la faute de l'instituteur ou son défaut de surveillance, mais seulement que l'élève qui a causé le préjudice était sous sa surveillance. C'est à l'instituteur de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Par instituteur, il faut entendre toute personne chargée de l'instruction, de l'éducation d'enfants ou de jeunes gens en même temps que de leur surveillance.

En dehors des instituteurs, — au sens large du mot, — la responsabilité est celle des art. 1382 et suivants C. Civ., c'est-à-dire que la victime d'un accident doit faire la preuve que le préjudice subi par elle a pour cause une faute, une négligence ou une imprudence.

Il importe de ne pas oublier, d'ailleurs, qu'on n'est pas seulement responsable de ses propres fautes, mais encore des fautes de ses préposés.

Toutes ces responsabilités peuvent faire l'objet d'assurances distinctes.

DOCUMENTS

L'impôt cédulaire dû par les Directeurs des établissements scolaires

M. Bonneret de Paillerets, député, demande à M. le Ministre des Finances si le directeur d'un établissement d'enseignement, avec internat et externat, doit être imposé à la cédule des bénéfices commerciaux ou à celle des professions libérales, et s'il peut l'être aux deux.

Réponse. — Le directeur d'un établissement d'enseignement n'ayant pas, d'après la jurisprudence, la qualité de commerçant, les bénéfices qu'il retire de l'exercice de sa profession doivent, même s'il loge et nourrit ses élèves, être rangés dans la cédule des bénéfices des professions non commerciales et, par suite, soumis à l'impôt qui frappe les revenus de cette catégorie.

Par contre, le maître de pension qui reste totalement étranger à l'instruction des élèves, celle-ci étant assurée par des maîtres à sa solde, a la qualité de commerçant et les profits qu'il réalise doivent être assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*J. Off.* du 2 août 1921).

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

là irrévocablement d'une éternité bienheureuse ou malheureuse. » Un coup du hasard, décidant d'une éternité malheureuse, alors que peut-être, que vraisemblablement, vu les antécédents et le caractère de la victime de ce coup du hasard, il y aurait eu place en son cœur pour le repentir salutaire, si le choix définitif du bien ou du mal avait été possible... Non, dites-vous, une pareille conséquence n'est pas selon les lois de la psychologie humaine : il faut un nouvel acte, celui-ci irrévocable, de la volonté, s'attachant en pleine connaissance de cause au bien ou au mal. Il faut donc en revenir à la thèse que l'*Ami* a réfutée et qui semble impliquée par les prémisses posées dans l'article même des *Etudes*.

1. Eh bien ! non. Tout votre raisonnement croule par la base. Vous oubliez, en effet, que nous vivons dans l'ordre surnaturel et que notre bonheur éternel n'est que la suite, l'achèvement, le couronnement de l'état de grâce possédé tout au moins au moment de la mort. Mais, à l'inverse, notre malheur éternel n'est que la suite, l'achèvement, le couronnement de *l'état* de péché mortel dans lequel nous nous trouvons à l'heure du trépas. C'est même là le mystère de la persévérance finale.

Etat, ai-je dit, et non *acte*. Sans doute, Dieu dans sa miséricorde peut, par l'action victorieuse de sa grâce, susciter dans l'âme pécheresse, au moment même de la mort, l'acte salutaire de contrition parfaite qui lui ouvrira la porte du paradis. Mais cela ne doit pas nécessairement se produire en raison des lois de la psychologie humaine. Remarquez-le, en effet : l'état de péché mortel dépend d'un acte qui, de sa nature, et autant qu'il dépend de lui, est déjà irrévocable. Vous raisonnez comme si, à volonté, en raison de la mutabilité propre à l'état de notre vie présente, nous pouvions à notre gré nous orienter vers notre fin dernière après nous en être détourné. Mais non, ce n'est pas du tout cela. Ecoutez plutôt S. Thomas d'Aquin : « Si le péché corrompt le principe de l'ordre par lequel la volonté humaine est soumise à Dieu, il en résulte un désordre qui *est de lui-même irréparable*, bien que la puissance divine puisse le réparer. Et comme le principe de cet ordre est la fin dernière à laquelle l'homme s'attache par la charité, il s'ensuit que tous les péchés qui détournent de Dieu en détruisant la charité méritent une peine éternelle. » Seule, dit l'angélique Docteur, la puissance divine peut réparer cet ordre détruit par le péché mortel, et encore cette réparation ne peut se produire qu'au cours de cette vie mortelle, alors que l'homme est dans des conditions où son choix peut se modifier et où il peut recevoir, pour passer du mal au bien, les impulsions de la grâce excitante.

Mais, vous le voyez aussitôt : supposez que la mort vienne à surprendre un homme en état de péché mortel, la volonté de cet homme, habituellement détournée de Dieu et incapable par elle-même de réparer le désastre causé par sa perversité antérieure, se trouvera *ipso facto* fixée irrévocablement dans le mal et irrévocablement ennemie de Dieu. Et partant, les péchés dont elle se sera rendue coupable en cette vie attireront justement sur elle les châtiments éternels. Le cardinal Billot vous fera remarquer à ce propos que le choix par lequel la volonté est irrévocablement attachée au mal n'est point à proprement parler la cause méritoire du châtiment, et qu'il n'en est que la condition. La cause méritoire du châtiment est le péché qui subsiste et subsistera éternellement dans l'âme damnée.

Voilà ce que nous déduisons des principes de psychologie exposés par l'éminent auteur auquel vous vous référez. En d'autres termes, les conditions dans lesquelles la volonté s'attache au bien ou au mal en cette vie et dans l'autre n'exigent nullement, à l'heure de la mort, que la fixation définitive de la volonté dans le bien ou dans le mal soit le résultat d'un choix définitif, fait *hic et nunc*, sur une mise en demeure de Dieu à l'âme.

2. Tout autre est la question de savoir si Dieu, dans sa miséricorde, ne réserve pas à tout homme, si pécheur soit-il, une grâce pressante de conversion (si besoin en est) à l'heure de la mort. Cela, c'est le secret de Dieu, et personne ici-bas ne peut se flatter de le pouvoir scruter. Les meilleurs théologiens estiment que Dieu, à cet instant suprême, n'abandonne personne complètement. Mais en quoi consiste précisément la grâce qu'il accorde ? Il est fort à craindre qu'en beaucoup de cas il ne s'agisse point d'une mise en demeure formelle de choisir entre le ciel ou l'enfer. Je n'en veux comme preuve que le sentiment où est l'Eglise, en administrant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction aux moribonds privés de l'usage de leurs sens, sentiment selon lequel, à une réception valide du sacrement, est attachée la justification du pécheur simplement attrit. Cette attrition est loin d'être le choix définitif de la volonté dans le bien suprême, puisqu'elle subsiste dans l'âme avec le péché habituel. Et cependant, n'est-elle pas, dans le cas précité, la grâce suprême qui, jointe au sacrement, ouvrira le paradis au pauvre pécheur moribond, incapable peut-être d'exprimer à Dieu le moindre sentiment actuel de repentir ?

De plus, nous en revenons toujours à notre argumentation tirée de l'avertissement si grave du Sauveur : « Soyez prêts, car le Fils de l'homme doit venir à une heure que vous ne connaissez pas. » (Mt., XXIV, 44). Et la même leçon nous est donnée par S. Paul : « Le jour du Seigneur, viendra tel qu'un voleur dans la nuit. » (I Thess., V, 2). Sans doute, avons-nous déjà dit, il s'agit ici du dernier avènement de Jésus. Mais l'heure de la mort ne marque-t-elle pas cette venue du Seigneur pour chacun de nous en particulier ?

3. Enfin, votre question amène une dernière objection à résoudre. Comment Dieu pourrait-il permettre ces coups brutaux et aveugles du hasard, plongeant soudainement un homme, non foncièrement mauvais, peut-être simplement faible, dans l'horreur de la damnation éternelle ? Ne convien-

drait-il pas de lui donner une fois encore, avant la fixation définitive de sa volonté, l'occasion d'un dernier choix entre le bien et le mal ?

Votre réflexion est celle de beaucoup d'esprits indulgents, pour qui la miséricorde divine semble réclamer une dernière précaution avant de précipiter le pécheur impénitent en enfer. Il vous paraît nécessaire qu'il y ait comme un « constat » de cette impénitence. Et pour que le constat existe, vous exigez une dernière mise en demeure adressée à l'âme.

Que vous répondrai-je sur cette instance, ignorant que je suis des décrets de la miséricorde ou de la justice divine ? Toutefois, sera-t-il permis de vous faire remarquer que cette instance paraîtrait procéder, tout au moins en certains cas, d'un oubli des conditions normales dans lesquelles les hommes sont appelés à faire leur salut ?... Comment ! cet homme pécheur, pour lequel vous exigeriez un constat final d'impénitence, a été élevé dans la religion catholique ; la foi ne lui a pas manqué ; cent fois au cours de sa vie les avertissements lui sont venus, de son curé, de ses proches, des lectures peut-être qu'il a faites, lui rappelant la leçon du catéchisme jadis appris : « Tous ceux que la mort a surpris en état de péché mortel vont en enfer. » Cet homme est donc instruit ; il connaît ou du moins il doit connaître les conditions de sa destinée future. Mais par insouciance, par respect humain, par entraînement, par intérêt, par ambition, il ferme les yeux de son âme ; il remet à plus tard l'œuvre de sa conversion, il repousse les occasions propices de rentrer dans l'amitié de Dieu ; et vous *exigeriez,* avant de le condamner, une dernière épreuve !... Que Dieu tente cette dernière épreuve, c'est le secret de sa miséricorde ; qu'il doive la tenter, non, mille fois non ! Le mauvais riche, enseveli dans l'enfer, disait à Abraham : « Père, je te prie donc d'envoyer Lazare dans la maison de mon père, — car j'ai cinq frères, — afin qu'il leur atteste ces choses, de peur qu'ils ne viennent eux aussi dans ce lieu de tourment. » Et Abraham lui dit : « Ils ont Moïse et les prophètes ; qu'ils les écoutent... » (Luc, XVI, 27-29). Ne pourrait-on pas répondre à votre instance de la même façon ? Sans doute, c'est un horrible malheur d'être surpris par la mort en état de péché mortel, mais le pécheur à qui ce malheur arrive n'était-il pas dûment averti ? Pourquoi n'a-t-il pas écouté « Moïse et les prophètes, » c'est-à-dire, en l'occurrence, la voix de l'Eglise catholique et pourquoi n'a-t-il pas accueilli les inspirations de la grâce quand il en était encore temps ?

Q. — Permettez-moi de vous poser les questions suivantes à propos du canon 1099 § 2 : « Nullibi tenentur ad catholicam matrimonii formam servandam,... ab acatholicis nati, etsi in Ecclesia catholica baptizati, qui ab infantili ætate in hæresi vel schismate aut infidelitate vel sine ulla religione adoleverunt, quoties cum parte acatholica contraxerint. »

1° *Nati ab acatholicis.* S'agit-il ici d'enfants nés de PÈRE ET MÈRE *(stricte)* acatholiques ?

2° *Sine ulla religione.* Que penser de ceux qui seraient « quelquefois » allés à l'église ou chez le catéchiste pour faire comme les autres, ou auraient fait « par-ci par-là » quelques prières ?

3° *Quoties cum parte acatholica contraxerint.* — *a) Quid* de l'empêchement de religion mixte, s'ils se marient avec des hérétiques ou schismatiques ?

b) Quid de l'empêchement de disparité de culte, s'ils se marient avec des infidèles ? — Et si ce mariage est valide, pourra-t-on, le cas échéant, faire usage du privilège paulin ?

c) Quid si un « natus ab acatholicis... » se marie avec une « nata ab acatholicis... » ? Le mariage fait dans la forme catholique prescrite au canon 1094 sera-t-il valide ?

Il me semble que dans les cas de *a)* et *b)* on doive dire que l'Eglise, qui permet aux « natis ab acatholicis... » de se marier avec les acatholiques sans la forme prescrite au canon 1094, enlève *ipso facto* pour eux les empêchements de religion mixte ou de disparité de culte qui s'opposeraient *toujours* à une telle union. Il faut bien croire que l'Eglise accorde quelque chose. — Et alors, le cas échéant, ils pourraient jouir du privilège paulin, selon que l'*Ami* l'a enseigné en 1922, en parlant du mariage d'un protestant avec une infidèle.

Quant à *c),* le point me semble plus délicat et je l'ai entendu discuter en sens contraire. Dans le « cum parte acatholica » de la fin peut-on inclure les « nati ab acatholicis... » eux-mêmes, qui pourtant ne sont pas des acatholiques et qui occupent dans le § 2 une place à part ?

4° Prière d'indiquer ce que l'exception au sujet de la forme prescrite, contenue dans le c. 1099 § 2 tout entier, accorde au point de vue des empêchements de mariage de droit ecclésiastique (c. 66).

R. — Ad I. Le canon 1099 a pour objet de déterminer les personnes contractant mariage qui sont obligées par le droit à suivre la forme régulière établie par l'Eglise, sous peine de *nullité,* c'est-à-dire à émettre le consentement matrimonial devant le prêtre compétent de par le droit ou par légitime délégation, et devant deux témoins.

Le *paragraphe premier* du canon dit donc : « Sont tenus à la forme canonique du mariage : 1° Tous ceux qui ont été *baptisés* dans l'*Eglise catholique* et tous ceux qui sont venus à elle de l'*hérésie* ou du *schisme,* quand même ils en seraient sortis par la suite, toutes les fois qu'ils contractent mariage entre eux. — 2° Ces mêmes catholiques y sont également tenus, s'ils contractent mariage avec des non-catholiques baptisés ou non, même s'ils ont obtenu la dispense de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte. — 3° Les Orientaux qui contractent avec les Latins astreints à cette forme. »

Le *paragraphe second* ajoute : « Quant aux non-catholiques *baptisés* ou *non-baptisés,* ils ne sont tenus nulle part à observer la forme catholique du mariage, quand ils contractent entre eux. De même, ceux qui sont nés de parents non-catholiques, quoique baptisés dans l'Eglise catholique, s'ils ont été dès leur enfance (c'est-à-dire avant l'usage de la raison) élevés dans l'hérésie, le schisme ou l'infidélité, ou en dehors de toute religion, ne sont tenus nulle part à la forme catholique du mariage, quand ils se marient avec des non-catholiques, pourvu, bien entendu, qu'ils ne soient pas venus ensuite à l'Eglise catholique. »

La première partie du canon paraît assez claire à notre correspondant, puisqu'il ne fait aucune question à son sujet. Il en est de même de la première partie du § 2. C'est donc sur la seconde partie de ce § 2 que portent les difficultés dont il demande la solution.

1. — Il demande d'abord s'il s'agit là d'enfants nés de *père* et de *mère* STRICTE *acatholiques* ? On ne voit pas trop ce que peut signifier ce *stricte* ajouté entre parenthèses au texte du canon, car enfin ou l'on est acatholique ou on ne l'est pas, il n'y a pas de milieu.

Peut-être veut-on demander le sens exact que peut avoir ici le mot *acatholique*, c'est-à-dire, s'il embrasse vraiment tous ceux qui ne sont pas catholiques, ni par l'*origine* et le *baptême*, ni par la *conversion* ou l'entrée dans l'Eglise catholique, et dont il est parlé au § 1 n. 1 du canon comme étant soumis à la forme du mariage, quels que soient ceux avec qui ils contractent ?

Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, puisque dans le n. 2 du même paragraphe le sens exact du terme *acatholique* est parfaitement déterminé, dès lors qu'on déclare tels tous les *baptisés* ou *non baptisés* qui ne sont pas catholiques : c'est-à-dire les hérétiques, les schismatiques, baptisés hors de l'Eglise catholique, et les infidèles.

Donc il faut tenir ici pour *acatholiques* tous ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise catholique ou n'y sont pas revenus ensuite et tous ceux qui n'ont jamais été baptisés.

Donc aussi, par *fils d'acatholiques* il faut entendre exclusivement tous ceux qui sont nés d'*acatholiques* (père et mère) dans le sens de la conclusion précédente, c'est-à-dire les enfants dont le père et la mère sont tous les deux ou hérétiques ou schismatiques ou infidèles, ou dont l'un est hérétique et l'autre schismatique, ou dont l'un hérétique ou schismatique est marié à un infidèle.

De sorte que, à s'en tenir au sens strict du terme *acatholique*, tel qu'il résulte du premier paragraphe du canon, on ne doit pas inclure parmi ceux qui seraient *nés ab acatholicis :* 1° les enfants nés de *baptisés dans l'Eglise catholique*, quelle qu'ait été leur *origine* ou leur *éducation*, puisque dans le sens strict du terme, ces parents doivent être rangés parmi les catholiques ; 2° ni les enfants nés d'hérétiques ou schismatiques qui, entrés dans l'Eglise catholique, en seraient sortis ensuite pour retourner à l'hérésie ou au schisme ; 3° ni les enfants issus d'un mariage *mixte* ou contracté avec dispense de *disparité de culte*.

2. — L'exception faite en faveur des enfants nés d'*acatholiques* quoique baptisés dans l'Eglise catholique, ne vaut cependant que s'ils ont été élevés hors de l'Eglise catholique *dès l'enfance* et sont restés *hors d'elle* dans la suite jusqu'au moment où ils ont contracté mariage. Si, en effet, ils étaient revenus à l'Eglise catholique lorsqu'ils ont pu disposer d'eux-mêmes, après l'âge de raison, ils seraient catholiques comme tous ceux dont il est question au § 1 n. 1 du canon, et ne pourraient jouir de l'exception.

Ceux qui bénéficient de l'exception sont donc les personnes qui non catholiques par leur *origine* puisque nées de parents *acatholiques*, sont devenues catholiques *de fait* par le baptême reçu dans l'enfance, mais qui maintenant ne le sont plus, sans avoir cependant jamais fait *défection* volontairement, parce qu'élevées hors de l'Eglise catholique sans aucune responsabilité de leur part et n'y étant pas venues ensuite quand elles ont été *sui juris*, elles ne sont en rien responsables de la malheureuse situation dans laquelle elles se trouvent au point de vue religieux.

Pour ne pas les laisser vivre dans un concubinage qui, sans être coupable de leur part, n'en est pas moins un désordre, désordre auquel elles ne pourraient remédier, puisqu'elles ne peuvent même pas s'en douter tant qu'elles restent dans leur situation, l'Eglise n'a pas voulu que la loi qui impose, sous peine de nullité, la forme du mariage établie par elle et imposée à tous les catholiques, leur fût appliquée ; de telle sorte qu'elles peuvent, en vertu de cette exception, contracter un mariage légitime avec toute personne *non soumise* de son côté à la loi.

Ad II. Notre correspondant demande en second lieu, au sujet de ces personnes, « si elles seraient exemptes quand même elles seraient allées quelquefois à l'église ou chez un catéchiste pour faire comme les autres, ou auraient fait par-ci par-là quelques prières. »

Pour répondre à cette question, il faudrait savoir si, par ces actes, les personnes dont il s'agit ont fait acte véritable d'adhésion au catholicisme, de telle sorte qu'on puisse dire qu'elles y sont réellement revenues. Or, il paraît bien clair que de tels actes accomplis *per accidens* et sans aucune intention vraiment manifestée d'adhérer à l'Eglise catholique, ne peuvent pas être tenus pour un retour effectif au catholicisme, retour qui suppose une volonté vraiment déterminée et manifestée, de telle sorte que la personne soit rangée sans aucun doute parmi les enfants de l'Eglise, par ceux qui les y reçoivent et par les autres fidèles.

Ad III. Notre correspondant désire des éclaircissements au sujet de la conclusion du canon 1099, § 2 : « *quoties cum parte acatholica contraxerint ;* » il demande tout d'abord si ceux qui jouissent ainsi de la dispense de la forme catholique du mariage et qui se marient avec des hérétiques ou des schismatiques, sont aussi dispensés *ipso facto* de l'empêchement *prohibant* de *religion mixte*, ou, s'ils se marient avec une personne infidèle, de l'empêchement *dirimant* de la disparité de culte ?

1. — Il pense qu'on n'en peut douter, et nous sommes pleinement de son avis, car on ne peut guère concevoir comment l'Eglise faisant une exception à la loi de la forme catholique du mariage, pour permettre à ceux dont il s'agit de contracter *licitement* et *validement* un vrai mariage

excluant le concubinage matériel, les astreindrait par ailleurs à une loi non moins ignorée d'eux que la précédente et qui, dans un cas, rendrait le mariage *illicite,* et dans l'autre, le rendrait *invalide.* Il y aurait là une inconséquence qu'aucun homme sérieux ne songera jamais à attribuer à l'Eglise.

2. — Quant à la conclusion que notre correspondant voudrait tirer de la concession dont il s'agit ici par rapport à l'usage possible du *privilège paulin* par un de ces baptisés *nato ab acatholicis,* incorporé dans l'Eglise par son baptême catholique, nous ne pensons pas qu'elle soit acceptable.

La raison en est que ces sortes de personnes sont, en un sens très réel, *catholiques* et qu'en revenant au catholicisme elles ne font pas autre chose que réaliser *de fait* ce qu'elles étaient *en droit.* Elles ne peuvent donc être assimilées à des hérétiques ou schismatiques qui, eux, n'ont jamais appartenu *juridiquement* à l'Eglise.

3. — Enfin comme sous-question il est encore demandé : Qu'en serait-il du mariage qu'une des personnes réunissant les deux conditions de l'exception présente contracterait avec une personne dans la même condition qu'elle, c'est-à-dire née comme elle *ab acatholicis,* baptisée comme elle dans l'Eglise catholique, mais aussi élevée comme elle hors de l'Eglise et y étant restée comme elle jusqu'au mariage ? Ce mariage serait-il valide, s'il est fait sans la forme canonique ?

En d'autres termes, ajoute notre correspondant : « Dans le *cum parte acatholica* de la fin peut-on inclure les *nati ab acatholicis* etc... eux-mêmes qui, pourtant, ne sont pas des *acatholiques* et qui occupent dans le § 2 une place à part ? »

Ici nous devons avouer ne pas saisir le pourquoi du scrupule de notre correspondant.

Evidemment, dans le § 2 du canon, ces *nati ab acatholicis* ont une place à part, puisque la fin de ce paragraphe est toute entière pour eux. Mais dans ce paragraphe, comme l'indique clairement le mot *item* qui relie la seconde partie à la première, ils sont *assimilés,* pour la loi de la clandestinité, à tous ceux dont il est question dans la première partie, c'est-à-dire aux *acatholiques* soit baptisés soit non baptisés, lorsqu'ils contractent entre eux.

Cette assimilation, au point de vue de l'exemption de la loi présente, fait que cette catégorie de personnes, quoique baptisées dans l'Eglise catholique et, de ce chef, catholiques de droit, se trouvent rangées en fait parmi les *acatholiques* et bénéficient des mêmes exemptions qu'eux. Elles sont donc dispensées de la forme catholique du mariage dès qu'elles se marient avec une personne non soumise elle-même à cette forme, que cette personne soit hérétique, ou schismatique, ou infidèle, ou dans la même condition que la première, c'est-à-dire née d'*acatholiques* et *élevée* hors de la religion catholique sans en avoir jamais fait profession, quoique baptisée du baptême catholique.

Le sens obvie du canon est donc bien que ces personnes, quoique *catholiques* de *droit,* sont rangées de fait, quand il s'agit de la forme canonique du mariage, parmi les *acatholiques,* et que par conséquent elles jouissent, de la même manière qu'eux, de la dispense ici accordée, quelle que soit la personne jouissant de la même exception à laquelle elles s'unissent.

La restriction de la fin du canon : *quoties cum parte acatholica contraxerint,* doit donc, sous peine d'illogisme, être entendue dans ce sens : toutes les fois qu'elles se marient avec une personne non tenue elle-même à la forme canonique du mariage, comme y sont tenues toutes celles énumérées dans la première partie du canon que l'exception n'atteint pas.

C'est ainsi, par exemple, que les enfants nés de *catholiques* impies ou même apostats ou simplement impratiquants, et baptisés quand même, seront tenus à la forme canonique du mariage, quoique élevés en dehors de toute religion, parce qu'ils ne sont pas compris dans l'exception accordée seulement à ceux qui sont nés de parents *acatholiques.*

Mais dès que les deux conditions exigées pour que l'exemption soit acquise existent (la *naissance* de parents *acatholiques* et l'*éducation hors de l'Eglise,* malgré le baptême reçu dans son sein), la loi cesse d'obliger dans toute hypothèse, dès que le mariage n'est pas conclu avec une personne tenue à la forme canonique ; elle garde au contraire toute sa valeur pour les personnes se trouvant exactement dans la même condition, mais qui se marient avec une personne tenue à la forme canonique.

Donc, puisque les personnes nées d'*acatholiques* et *éduquées* hors de l'Eglise, hors de laquelle elles sont toujours restées, sont exemptes de la forme canonique du mariage, chacune de son côté, comment pourraient-elles n'en être pas exemptes quand elles s'unissent entre elles ? Quand elles s'unissent à une personne tenue à la forme, il est naturel qu'en raison de l'*individualité* du contrat elles y soient tenues aussi ; mais quand elles s'unissent entre elles, la privation de l'exemption dont elles jouissent chacune de son côté n'a plus aucune raison d'être, et la restriction que la cessation de l'exemption apporterait alors à la faculté à elles concédée individuellement, ne pourrait être raisonnablement envisagée que si elle était expressément mentionnée par le texte du canon : ce qui n'est pas.

D'assez nombreux auteurs passent sur ce canon sans le commenter, parce qu'ils le trouvent sans doute assez clair par lui-même ; mais tous ceux qui le commentent tant soit peu en détail l'expliquent, croyons-nous, comme on vient de le faire ici.

Ad IV. Ce qui sans doute a suggéré cette dernière question, c'est ce que dit le Code lui-même au canon 66 § 3, qu'une faculté concédée comporte tout ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse avoir son effet, sans quoi la faculté n'existerait plus en réalité. Et, bien que cela soit dit plus particulièrement des pouvoirs accordés aux Ordinaires, rien n'empêche sans doute de l'appliquer à l'exercice

de toute faculté certainement concédée, comme le demande logiquement la nature même des choses.

L'argument appliqué au cas présent aurait certainement une réelle valeur, si, de fait, la concession du § 2 du canon 1099 ne pouvait *jamais* avoir son effet sans entraîner la dispense des autres empêchements ecclésiastiques, parce qu'alors la concession serait dérisoire.

Mais dès lors qu'elle peut avoir son effet, toutes les fois qu'il n'y a pas d'autre empêchement au mariage que celui qui résulterait du manque de la forme canonique ou de la disparité de culte (c. 1070), il en résulte que la concession sera souvent très réelle et efficace pour rendre valide une union qui, sans elle, aurait été invalide.

Il y a d'ailleurs, pour corroborer la conclusion, un argument qui suffit à lui seul à la rendre certaine.

Tout le monde convient maintenant que les empêchements de droit ecclésiastique lient tous les baptisés, comme cela ressort d'ailleurs du canon 1038, à moins que l'Eglise ne les en dispense.

Or l'Eglise ne déclare dispensés les *acatholiques* baptisés et les autres dont il est ici question, que des deux empêchements de *disparité de culte* et de *clandestinité,* quand ils se marient entre eux ou avec une personne infidèle.

Les autres empêchements les lient donc comme tous les autres baptisés, même quand ils sont dans les conditions voulues pour jouir de la concession qui leur est faite par le canon 1099 ; autrement, il faudrait dire qu'aucun empêchement de droit ecclésiastique n'atteint les *acatholiques* qui se marient entre eux : ce qu'on ne trouvera soutenu aujourd'hui par aucun auteur, ni insinué par aucun texte du Code.

Remarquons, pour finir, que la question ici traitée ne devient pratique que dans le cas où ces fils d'*acatholiques,* baptisés dans l'Eglise catholique et élevés hors d'elle, y reviennent après leur mariage conclu sans la forme canonique et de la validité duquel on doit s'assurer avant de les admettre dans le troupeau. S'ils venaient à l'Eglise avant leur mariage, il est clair qu'on devrait, après ce retour, les soumettre comme tout autre catholique à la forme canonique du mariage.

Q. — 1° Les enfants de non catholiques, quoique baptisés dans l'Eglise catholique, qui ont été élevés en dehors d'elle, ne sont pas astreints à la forme catholique du mariage, quand ils contractent avec une partie non catholique (c. 1099).

Les mêmes sont-ils exempts de l'empêchement de disparité de culte ? (c. 1070).

Vermeersch dans son *Epitome Juris* estime que non ; dans sa *Morale* qui est postérieure il adoucit l'expression et dit simplement : « Impedimento affici *videntur.* »

Génicot-Salsmans les exempte, tout en reconnaissant que, faute de texte clair du droit, il faudrait dans la pratique recourir à Rome.

Cappello exempte une certaine catégorie d'entre eux « quia non æquiparantur catholicis ; » pour les autres, il dit « non liquet. »

J'ai consulté Noldin, Tanquerey, de Smet ; si je les ai bien lus, ils ne traitent pas explicitement ce point. Mais ne pourrait-on pas tirer argument de Noldin ? Quand il définit les catholiques et les acatholiques, il classe parmi les premiers les baptisés dans l'Eglise catholique et parmi les seconds les enfants dont nous parlons ; d'où il serait naturel de conclure que la disparité de culte ne s'applique pas à eux.

L'hésitation des auteurs *supra* permettrait-elle de conclure à un « *dubium juris,* » et en vertu du c. 15 à la non application de la loi, c'est-à-dire à l'exemption de l'empêchement de disparité de culte pour les enfants en question ?

Pour corroborer cet argument, ne pourrait-on pas dire que l'Eglise, en les dispensant de la forme catholique du mariage, les dispense aussi implicitement de l'empêchement de disparité de culte, bien qu'elle ne le dise pas en termes exprès, — sous peine de supprimer implicitement une concession qu'elle leur fait explicitement ?

Des cas de ce genre ne sont pas rares dans nos régions où sont confondus catholiques, païens et protestants de toutes couleurs.

L'*Ami* voudrait-il nous en dire son avis ?

2° *Quid* au point de vue validité (forme catholique et disparité de culte) du mariage de l'enfant ci-dessus avec une fille qui serait dans le même cas ?

3° Que faut-il entendre par « baptizatus in Ecclesia catholica ? » Les auteurs ne s'entendent guère quand on descend aux cas concrets.

R. — La réponse qu'on a lue avant celle-ci et qui a trait à la même situation que celle sur laquelle portent les questions ici posées, aura suffisamment indiqué la pensée de l'*Ami* sur l'interprétation à donner à la seconde partie du § 2 du canon 1099.

Il nous paraît donc inutile de reprendre les trois questions ici posées, puisqu'elles correspondent exactement à celles auxquelles il a été répondu ci-dessus.

Mais il sera bon, sans doute, d'insister un peu plus, comme y invite notre nouveau correspondant, sur la pensée des auteurs relativement à la dernière partie du canon 1099, et aux conséquences qu'on peut en tirer pour la dispense de la disparité de culte.

Nous bornant à une constatation très générale, dans la précédente réponse, nous avons dit que les auteurs interprétaient ce canon dans le même sens que venait de faire l'*Ami,* ceux du moins qui le commentaient, car nombreux sont ceux qui se contentent de l'insérer à peu près tel quel, sans entrer dans aucune explication.

Pour plus de précision, il faut dire : 1° que le plus grand nombre des commentateurs que nous connaissons appliquent aux *nati ab acatholicis,* dont il s'agit dans la dernière phrase du canon, l'exemption de la forme catholique du mariage dans la même mesure qu'elle est appliquée aux hérétiques, schismatiques, se mariant entre eux ou avec une personne infidèle. Donc aussi quand deux de ces *nati ab acatholicis* etc... se marient entre eux.

Ce premier point est admis, en effet, par tous ceux qui les considèrent comme exempts de la forme matrimoniale canonique, sans distinction aucune, dès lors qu'ils ne s'unissent pas à une personne tenue à cette forme [1].

[1] Vermeersch-Creusen, n. 408 ; de Smet, n. 140 ; Blat, p. 659 ; Noldin, n. 629 ; Fourneret, p. 143 ; Chélodi, n. 139 ; Ærtnys-Damen, n. 844 ; Wouters, p. 48 ; Wlaming, n. 599 ; Cappello, n. 701 ; etc.

2° Cette quasi-unanimité des auteurs n'existe plus quand il s'agit de savoir si ces mêmes *nati ab acatholicis,* etc., peuvent jouir, bien que le canon ne le dise pas, de l'exemption de l'empêchement de disparité de culte que le canon 1070 accorde aux *acatholiques* baptisés qui se marient avec une personne infidèle.

Plus nombreux, en effet, sont ceux qui ne traitent pas la question et, parmi ceux qui la traitent, l'unanimité n'existe pas.

C'est ainsi que, comme le fait remarquer notre correspondant, GÉNICOT-SALSMANS, tout en admettant l'exemption, déclare la chose assez peu sûre pour qu'il y ait lieu de recourir au St-Office pour chaque cas; VERMEERSCH est plutôt pour la non-exemption, bien qu'il ne se prononce pas catégoriquement de manière à la tenir pour certainement inexistante; CAPPELLO tient pour *certaine* l'exemption, mais seulement pour ceux qui auraient été baptisés par un ministre catholique contre le précepte des canons 750-751; il en *doute* pour les autres qui auraient été baptisés *in articulo mortis,* même du consentement des parents, n. 412; WLAMING déclare la question indécise; DE SMET semble bien l'admettre en renvoyant du n. 500 au n. 140, mais rien d'explicite; BLAT n'en dit rien; etc...

Ce manque de concordance entre les auteurs prouve clairement que l'exemption n'est pas certaine; mais il n'infirme en rien les raisons données dans la réponse précédente et qui sont les mêmes, à peu près, que celles indiquées par notre correspondant.

3° Mais ne pourrait-on pas, en pareil cas, tenir l'empêchement au moins comme douteux d'un doute de droit, et se prononcer pour la validité du mariage contracté sans dispense de la disparité de culte?

Il s'agit évidemment de juger du cas *post factum,* c'est-à-dire quand un de ces *nati ab acatholicis* baptisé, etc., vient à l'Eglise catholique après son mariage avec une personne infidèle; car la question ne se pose pas, en pratique, avant le mariage, puisque dans l'hypothèse le baptisé en question est et reste hors de l'Eglise.

Il nous paraît difficile d'établir qu'on se trouve ici en face d'un *doute de droit,* car il est bien certain que, en droit, l'empêchement de disparité de culte existe. Ce qui est douteux, c'est de savoir s'il cesse en faveur de ces *nati ab acatholicis* dont il s'agit, ou si, comme tous les autres catholiques, ils y sont tenus : ce qui serait plutôt, ce nous semble, un doute de fait.

Au fond et pratiquement il importe peu que le doute soit un doute *de droit* ou un doute *de fait.* Ce qui est certain, c'est qu'un tel mariage est douteux, puisqu'on ne peut jusqu'ici prononcer avec certitude sur sa *validité* ou sur sa *nullité,* dès lors qu'il est *douteux* si l'empêchement l'atteint ou non.

Or, pratiquement, *a)* on doit tenir régulièrement pour *valide* un mariage *douteux,* tant que la preuve du contraire n'a pas été faite. Il faudrait donc conclure à la validité, malgré le doute (c. 1014), et la rendre certaine en faisant renouveler le consentement *positis ponendis,* s'il ne vaut pas mieux, pour le bien des époux et des enfants, les laisser dans la bonne foi, s'ils y sont.

b) Toutefois, comme le doute doit toujours être interprété, s'il y a lieu, en faveur de la foi, on se prononcerait pour la nullité, si le bien spirituel du baptisé exigeait qu'il se sépare de la partie infidèle (c. 1127).

Q. — Pourquoi l'apôtre S. Jude est-il invoqué comme Patron des causes désespérées?

R. — Nous avions posé la question à la p. 50 des couvertures de 1923. Voici ce que nous écrit un Chartreux de Yougoslavie :

« Puisque personne n'a répondu à ladite question, permettez-moi de vous dire simplement ce que j'ai lu et ce que j'ai vu.

« 1° *Ce que j'ai lu.* — Dans les *Acta Sanctorum,* t. XII Octob., p. 449, n. 45, le P. Joseph van Hecke constate le fait et en donne l'explication suivante : Certains ont pensé que la similitude de noms entre S. Jude et Judas le traître avait fait négliger le culte du premier; d'où leur confiance en la protection spéciale de l'Apôtre envers ceux qui, comme lui, sont abandonnés, dont la cause est désespérée. Et il cite la touchante oraison suivante, empruntée à un *Petit Office en l'honneur de S. Jude* composé à Besançon en 1826 :

« Sanctissime Apostole, fidelissime Christi serve et amice, Juda Thaddæe, qui ob proditoris nomen ex quorumdam simplicitate in debito tibi cultu desereris, ob tuam vero sanctissimam et apostolicam vitam ubique fere terrarum a vera Ecclesia *specialis calamitosorum et pene desperantium advocatus* invocaris et pientissime coleris, ora Deum pro me misero, ut per tua merita in tribulationibus et angustiis meis consolationem recipiam, Dei et tuum auxilium, præsertim in præsenti perturbatione et angustia experiar, et tandem in hora mortis meæ, atque tecum et cum omnibus electis Deum æternum amem et benedicam. Amen. »

« 2° J'arrive maintenant à *ce que j'ai vu.* — Pendant la guerre mondiale, la situation de notre communauté, en majorité française, dans un Etat en guerre avec la France, était fort inquiétante. Notre Supérieur qui connaissait la dévotion à S. Jude, sans nous imposer d'obligation, nous invita à faire une neuvaine à cet apôtre.

« A la fin de la neuvaine nous reçûmes des grâces importantes et la reconnaissance nous faisait un devoir de chanter : MIRABILIS DEUS IN SANCTIS SUIS. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

UN APÔTRE DE LA BONNE PRESSE. **Le R. P. Ignace Body,** *Fondateur de l'Œuvre des Bonnes Lectures,* d'après ses lettres et notes intimes. — Un vol. in-8 de 281 p. — En vente à l'Œuvre des Bonnes Lectures, Annemasse (Haute-Savoie).

Nous avons ici la vie du P. Body racontée par lui-même. On suit avec intérêt dans ses lettres et ses notes

les étapes de cette existence modeste et pourtant si pleine d'œuvres.

Né le 9 août 1858, à Saint-Hilaire-du-Bois, dans les Mauges, d'une famille de cultivateurs aisés, il est distingué par son curé, l'abbé Dessais, pour sa belle voix, qui résonnait sonore et douce dans l'église, et pour sa piété. A dix ans il étudie au collège de Combrée, où il remporte de beaux succès. En rhétorique il lit la vie du P. Lacordaire qui l'oriente vers l'Ordre de S. Dominique, et il demande à son évêque, Mgr Freppel, l'autorisation d'entrer au noviciat des Dominicains, à Poitiers. Le grand évêque sourit à cette vocation naissante et dit :

— Si votre santé ne supporte pas la règle, revenez ici, mon enfant, et je vous recevrai les bras ouverts.

Il ne revint pas. Mais ses jeunes années sont traversées par l'expulsion de 1880, à Carpentras, où il a été envoyé après avoir prononcé ses vœux ; par son exil en Suisse, à Sierre en Valais, et par son séjour dans le Limbourg hollandais en 1883. Il y fait ses vœux solennels. C'est un excellent religieux et un travailleur. Chargé d'enseigner l'histoire ecclésiastique, il réédite aussi l'ancienne *Année Dominicaine*, et en 1888 il vient à Lyon, qui sera le grand théâtre de ses prédications, de son action apostolique et de ses œuvres. Il se sent plutôt porté vers le peuple, vers les pauvres : « Chez les pauvres, dit-il, que d'âmes magnifiques ! » Il les évangélise avec ardeur pendant vingt-cinq ans, allant de paroisse en paroisse et partout implantant le Rosaire, sa dévotion favorite. Il en est nommé Directeur à la Noël 1890.

Un jour un ouvrier lui dit que dans certains ateliers il y a des ouvriers impies, enrégimentés par sections de vingt hommes, qui se réunissent souvent pour décider les mesures à prendre afin de faire une guerre acharnée à Dieu et à l'Eglise. Plusieurs étaient payés par les loges. Il songe alors à enrégimenter aussi les jeunes catholiques sous la bannière du Rosaire. Quelques jeunes gens viennent alors lui demander un cours d'instruction religieuse, car ils comprennent que la question religieuse domine tout et qu'ils la connaissent mal : « On s'occupe beaucoup des jeunes filles, lui déclarent-ils, pas assez de nous. De là vient l'indifférence de beaucoup d'hommes. » Il fonde donc le cercle d'études de St-Thomas d'Aquin à Lyon, et il y donne des conférences sur les sujets les plus variés, particulièrement sur le socialisme.

« La première cause du socialisme, dit-il, c'est l'irréligion de nos sociétés actuelles. Lorsqu'on enlève Dieu à la conscience humaine, il n'y a plus de juste ni d'injuste, il ne reste plus que la question d'intérêt.

« La seconde cause est l'action patiente, énergique et habile, déployée par la secte maçonnique. Pour eux l'Etat est le Droit suprême, alors ils veulent devenir la majorité, être l'Etat et, par une loi, abolir la propriété. »

Mais le socialisme, heureusement, est « une plante qui ne peut croître sur un sol chrétien. » Opposons-lui donc la doctrine chrétienne qui a été si magnifiquement exposée par Léon XIII, dans son Encyclique sur « la condition des Ouvriers. »

Un ouvrier lui écrit qu'il a été éconduit par un patron protestant parce qu'il est catholique et qu'il a une nombreuse famille. Des patrons catholiques à qui il a exposé sa situation lui ont dit : « Vous comprenez que nous ne pouvons pas entrer dans le détail de savoir si vous avez des enfants à élever, nous payons vos services et voilà tout ! »

Le P. Body court chez un directeur d'usine, cette lettre à la main. — « Nous ne payons pas plus cher la journée du père de famille, lui dit ce directeur qui est catholique. La justice ne doit au travailleur que le prix de son travail. Mais à côté de la justice, il y a la charité. »

Et il expose les œuvres fondées par la charité dans son usine pour aider les ouvriers qui ont de nombreux enfants. « Nous voudrions créer la famille ouvrière, ajoute-t-il. Mais voici une génération qui se lève et qui a pour principe : « Il faut se faire payer le plus possible et travailler le moins possible. En travaillant moins, il y aura du travail plus longtemps. »

— Quelle est, selon vous, la cause de cet état d'âme ?

— C'est que, à la maison et à l'école, on n'a pas mis Dieu comme clef de voûte de l'édifice moral.

Ces idées, le P. Body les médite ; il les expose dans ses conférences où il est devenu maître, et pour les répandre, il les reproduit dans ses *Bonnes Lectures*, une revue mensuelle qu'il a fondée en 1896, et pour laquelle il rencontre d'incroyables dévouements. Lyon d'ailleurs est la ville catholique, la ville d'action catholique silencieuse et efficace.

En même temps il rédige la *Couronne de Marie*, le *Bulletin du Rosaire* et compose la *Vie* du P. Potton qui a joué un si grand rôle dans la province dominicaine de Lyon. Ses prédications lui amènent des âmes qui cherchent une direction, il les accueille et travaille surtout à les *viriliser*. Il écrit par exemple à une exilée : « Vraiment, comme vous le dites, le bon Dieu *casse tout*. Allons, ma chère petite fille, bon courage quand même, et *vive la joie !* » Et pour la fortifier par l'union avec des âmes saintes et viriles, il la presse d'entrer dans le Tiers-Ordre de St-Dominique.

Après un voyage en Terre Sainte entrepris en 1900 afin de rendre plus intéressantes encore et plus documentées ses *Bonnes Lectures*, voici pour lui l'heure douloureuse de l'exil en 1903. Il demeure à Lyon toutefois quelques années, seul, dans une pauvre chambre, continuant ses *Bonnes Lectures*. Il réunit même un Congrès pour leur donner plus d'extension ; il y adjoint la *Vie des Saints*, l'*Almanach des Bonnes Lectures*. Retiré à Genève en 1909, au printemps de 1911 il peut écrire à ses abonnés : « Réjouissez-vous, nous arrivons à *cent mille !* »

Sa santé ne pouvait tenir avec tant d'œuvres auxquelles s'en adjoignaient toujours de nouvelles, avec tant de voyages nécessaires entrepris pour les soutenir, avec tant d'ennuis aussi qu'il éprouva dans ses dernières années pour y maintenir l'unité. En 1913, il fut atteint d'une grippe à laquelle il put échapper, mais il n'en guérit pas. La guerre survint avec ses angoisses, et au printemps de 1915, il se sentit frappé d'une irrémédiable faiblesse.

— Dieu m'appellera bientôt, dit-il. Je mourrai pour l'Œuvre.

Au mois de juillet, on le conduisit à la campagne au Clos des Salèves, à Mornex, et il y mourut le 28 août, en la fête de S. Augustin, en disant : « Reine du Rosaire, aidez votre serviteur ! »

Il était midi, l'*Angelus* sonnait à tous les clochers de la montagne. C'étaient comme des voix amies qui l'appelaient au ciel.

Les Capucins d'Alsace pendant la Révolution, par le P. Armel d'Etel, des Frères Mineurs Capucins. — Un vol. in-8 de XVI-352 p. — Strasbourg-Kœnigshoffen, Imprimerie des Frères Mineurs Capucins (1923).

Le P. Armel est un habitué des Archives nationales : il s'occupe, depuis plusieurs années déjà, de l'histoire des Frères Mineurs de son Ordre pendant la Révolution française.

La besogne n'est pas toujours commode : car, si l'on trouve facilement, dans les Dépôts publics, les Inventaires dressés en 1790 par les officiers municipaux dans les diverses maisons religieuses, les Registres où les religieux inscrivaient les événements intéressant chaque couvent, et particulièrement les Registres de profession et les Nécrologes, sont plutôt rares.

Quoi qu'il en soit, le P. Armel, dans un séjour qu'il fit en Alsace après la conclusion de la paix, a recueilli tous les renseignements qu'il a pu découvrir dans les diverses Archives de ce pays sur les Capucins d'Alsace pendant la période révolutionnaire, et c'est le fruit de son travail qu'il nous offre aujourd'hui.

Dans cet ouvrage, l'auteur nous donne 1° l'état des couvents des Capucins d'Alsace en 1766 et 1790 ; — 2° une étude sur l'option que durent faire les religieux, en 1790, entre la vie commune et la vie privée ; — 3° les Inventaires des 21 couvents d'Alsace dans lesquels étaient répartis les 327 Capucins de cette province ; — 4° des notices individuelles sur chacun de ces religieux ; — 5° le catalogue des Capucins étrangers venus en Alsace. Enfin une table alphabétique reproduit les noms de tous les ecclésiastiques cités dans le volume.

On le voit, ce livre est surtout, et avant tout, alsacien : composé presque entièrement d'après les pièces originales, il fournit, sur le point spécial en question, une excellente contribution à l'histoire religieuse de l'Alsace pendant la Révolution.

Mais il a aussi son intérêt pour les pays voisins de l'Alsace ; et les amateurs d'histoire locale pourront y glaner çà et là quelques renseignements utiles. C'est ainsi que, pour le diocèse de Langres, nous y avons relevé plusieurs détails biographiques sur un certain nombre de prêtres alsaciens qui furent reclus à Chaumont de 1793 à 1795, et une courte notice sur un Capucin de Bourbonne, François-Antoine Berger, en religion P. Benoît de Neuwiller.

Il y a plus : dans les *Capucins d'Alsace pendant la Révolution*, on trouve un chapitre tout à fait neuf et qui, en raison de sa portée générale, mérite d'être mis en relief : c'est le chapitre relatif à la vie commune et à la vie privée.

On sait qu'en vertu des décrets de février et mars 1790, tous les religieux de France furent mis en demeure de choisir entre la vie commune dans des maisons qui devaient être organisées à cet effet, et la liberté offerte par la Révolution. De fait, un grand nombre, incertains du lendemain, embrassèrent ce dernier parti.

Or, plusieurs historiens, et non des moindres, tels que Sauzay, Sicard, Pierre de la Gorce, ont cru que l'option pour la vie privée signifiait l'abandon volontaire et coupable de l'état religieux, et que l'option pour la vie commune exprimait, au contraire, la volonté ferme de conserver cet état. En conséquence, ils portent un jugement nettement défavorable sur les religieux qui déclarèrent vouloir profiter de la liberté, et ils allongent ainsi, dans des proportions très considérables, la liste des moines soi-disant apostats.

D'après le P. Armel, la vérité est tout autre. Et d'abord, parmi les religieux qui se prononcèrent pour la vie privée, beaucoup émigrèrent pour entrer dans des maisons de leur Ordre ; d'autres se distinguèrent par leur zèle apostolique, et plusieurs même périrent sur les pontons ou sur l'échafaud. Dira-t-on de ces religieux qu'ils furent infidèles à leur vocation ?

En outre, plusieurs motifs louables ont pu légitimer la sortie des couvents à cette époque si troublée, et M. Pisani les a signalés avec beaucoup de sagacité dans son ouvrage sur l'*Eglise de Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 146-148). Il ne serait que juste de tenir compte de cette observation, et de faire toutes les distinctions nécessaires, afin de ne pas envelopper innocents et coupables dans la même condamnation.

De plus, il n'y avait, pour les religieux de 1790, aucune obligation de conscience à accepter cette contrefaçon de la vie monastique qui leur était proposée par la loi. La Constituante n'avait, en effet, aucune autorité pour légiférer sur les modalités de la vie religieuse, et ses décrets à ce sujet, par exemple celui du 8-14 octobre 1790, étaient schismatiques au même titre que la loi relative à la Constitution civile du Clergé.

Il faut se souvenir enfin que la profession religieuse est un contrat bilatéral entre le religieux et l'Ordre déterminé auquel il se donne. Le profès n'est donc pas attaché à la vie religieuse *in abstracto*, mais à tel ou tel Ordre en particulier, par exemple à l'Ordre dominicain ou à l'Ordre bénédictin. Dès lors les religieux, obligés de quitter leurs couvents, n'étaient point tenus d'aller chercher un asile incertain dans des maisons établies par l'Etat sans nul souci des prescriptions du droit canonique, et dans lesquelles la loi elle-même prévoyait que pourraient être réunis des membres de différents Ordres [1]. Ainsi, un cas de force majeure mettait les religieux dans l'impossibilité de garder la vie commune, telle qu'ils l'avaient vouée au jour de leur profession. Le pacte qu'ils avaient conclu ce jour-là avec leur Ordre était donc rompu, ou tout au moins suspendu : et, pour le moment, ils étaient déliés de tout engagement à cet égard. Le seul devoir qui leur restait, était de garder l'obéissance à leurs supérieurs légitimes, et d'attendre un meilleur avenir toujours possible.

Cette thèse nous paraît inattaquable. Désormais, il ne faudra donc point la perdre de vue, lorsqu'on voudra dresser la statistique exacte des religieux fidèles ou infidèles à leurs vœux monastiques. Et ce n'est point sur le choix qu'ils firent, en 1790, entre la vie commune ou la vie privée, qu'il conviendra de les juger, mais bien sur leur conduite pendant les terribles années qui suivirent.

En terminant, nous exprimons le vœu que le P. Armel ne nous fasse point attendre trop longtemps l'histoire des Capucins des autres Provinces de France pendant la période révolutionnaire.

Initiation musicale, par Charles-Marie Widor. — In-12 de 160 p., 5 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de la Collection des Initiations. Le nom de l'auteur, doyen aujourd'hui et maître de notre grande musique religieuse d'orgue, est au-dessus de tous les éloges. Disons simplement à nos lecteurs ce qu'ils trouveront ici : un résumé de tout ce qu'il faut savoir en acoustique, en harmonie, en histoire de la musique : dans cette dernière partie, Widor s'arrête au seuil de la période contemporaine et ne dépasse pas César Franck. D'ailleurs, cette histoire de la musique ne tient qu'une vingtaine de pages dans notre livre, et c'est assez pour une « initiation. » Widor a jugé que le public prendrait un intérêt tout autrement pratique à ce qu'il lui enseigne touchant l'oreille, le son, sa vitesse, l'étendue de l'échelle musicale, la notation des harmoniques, le timbre, les instruments, les accords, consonants ou dissonants, le contrepoint, la composition. Beaucoup d'exemples. En appendice, l'*Hymne de Delphes* (en notation moderne évidemment, traduction, *ad usum populi*, de l'inscription grecque originale), et quelques autres éclaircissements historiques.

[1] Loi du 8-14 octobre 1790, titre Ier, art. 18.

TABLES GÉNÉRALES

Il nous reste encore quelques exemplaires des **Tables Générales de la 2e Série.** Elles forment un volume de 592 pages sur 2 colonnes, du même format que la Revue. Elles coûtent brochées et *franco* pour la France 8 f. 50, pour l'Etranger 9 f. 50.

Celles de la 1re et de la 3e Série sont épuisées. Celles de la 4e Série ne paraîtront qu'en 1925.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 12 martii 1924.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207 204.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Or[es])

FAITES TOUS VOS ACHATS DIRECTEMENT A LA FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE.
Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement
La plus ancienne Maison, **fondee en 1580.**
Envoi des **Catalogues** sur demande.
Ancienne Maison TRIOULLIER. — **MONTAGNIER,** Succr
24, Rue de Grenelle, PARIS (VII[e]) — R. C. Seine 72.345

PHARMACIE DE ROME
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Tous produits pharmaceutiques — Bandages Bas à varices, Ceintures
LIVRAISONS *Brochures sur demande* EXPÉDITIONS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
3, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou dittérées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

TETRA GAZES B[te] S.G.D.G.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2[e]
R. C. Seine 101 853

HARMONIUMS Médaille or 1900
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Succr
113 & 115, rue de Vaugirard, PARIS R. C. Seine 47.805
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

R. C. Paris, 53.319.
VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

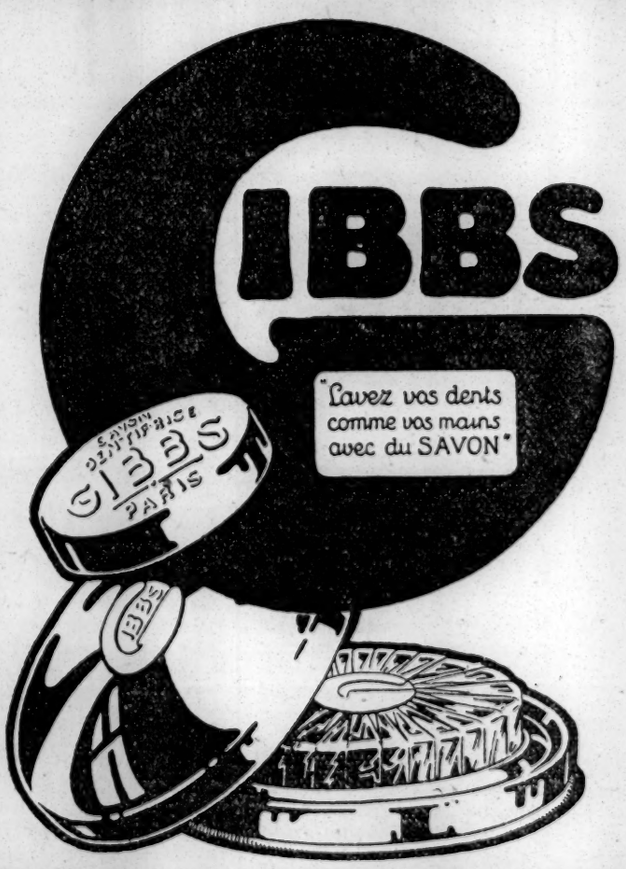

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !
pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS
avec son
Savon Dentifrice
vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche
R. C. Seine 87.890

seule difficulté qui arrêtait les personnes connaissant un peu de musique et les empêchait d'aborder aisément l'exécution du plain chant. Mais, jusqu'ici, nous n'avions que des essais et des exemples ; maintenant, grâce à cette édition, paroisses et communautés auront un Paroissien ou un Manuel suffisamment complets pour l'usage courant.

Les autres particularités de cette édition sont :

1° L'introduction d'*épisèmes* moins nombreux, de forme différente, moins hasardeux surtout que ceux des éditions de l'école de Dom Mocquereau. La mode étant actuellement à ces superfétations de l'édition Vaticane typique, Dom David a cru devoir y sacrifier ; il mérite du moins des éloges pour y avoir sacrifié avec sobriété.

2° Une traduction française accompagne tous les textes latins. Nous regrettons que, même dans le *Paroissien*, les Oraisons, les Epîtres et les Evangiles ne soient représentés que par une traduction française.

Le prix du *Paroissien* complet, relié toile, est de 12 f. ; celui du *Manuel*, relié toile, 7 f. 50.

II. Cantiques, Messes et Motets — 1° M. l'abbé Darros a mis en musique avec beaucoup de simplicité et de grâce la célèbre poésie de Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus, *La Rose effeuillée*. (En vente chez A. Bousquet, Galeries Catholiques, rue de la Grotte, à Lourdes ; (1 f. 50).

2° La librairie Hérelle (16, rue de l'Odéon, Paris 6°) tire à part et publie en quatre séries, déjà signalées par nous, les morceaux insérés dans son excellente revue, *La Musique d'Eglise*.

Dans la 1re série (Cantiques) a paru récemment un *Cantique à sainte Agnès* de M. de la Tombelle (avec orgue, 1 f. 50).

Dans la 2e série (Messes et Motets à voix égales), on trouvera, entre autres choses, un *Benedicta et venerabilis es* à 3 voix égales de H. de Margil (avec orgue, 2 f.) ; un *Petit Salut* à l'unisson de Dagand (1 f. 75) ; un *O quam suavis* à deux voix égales, de Bradfort (1 f. 50) ; un *Panis* à 2 voix égales, de Schwaab (1 f. 50) ; un *Salve Regina* à 2 voix égales, de Magin (1 f. 75) ; un remarquable *Tantum ergo* à 2 voix egales, de Verhelst (1 f. 50).

De la 3e série (Motets à voix mixtes), signalons un *Sanctus et Benedictus* à 4 voix, de Vivet (avec orgue, 2 f.)

M. Chabot a publié dans la 4e série (Harmonium seul) cinq gracieux *Petits versets* en un seul fascicule (1 f. 75).

3° C'est une œuvre très intéressante, très facile que la *Missa Brevis et facilissima* (sic !) *in honorem S. Michaelis*, à deux voix égales (partition, 6 f.), que publie la *Procure Générale* (3, rue de Mezières, Paris 6e). L'auteur en est G. Renaud. Il donne également à la même librairie un *Salut à 3 voix égales* (partition, 4 f.). Un peu plus difficile d'exécution, ce *Salut* a les mêmes qualités de bon goût, de bonne écriture, de mélodie pieuse, correcte, impressionnante, dont la Messe est un modèle achevé très recommandé à nos confrères qui n'ont que peu de ressources vocales dans leurs chœurs de chant.

On trouvera chez le même éditeur un *Hymne national à Jeanne d'Arc* à deux voix égales (partition, 2 f.) écrite par M. Quignard en une phrase musicale grandiose et sur un rythme très entraînant.

III. Musique d'Harmonium. — 1° C'est un bon recueil que nous donne M. Goujart dans ses *Vingt-huit pièces pour harmonium* (in-4° de 59 p., 10 f., Paris Hérelle) : la phrase mélodique, nette et gracieuse, fait aisément couler ce que l'harmonie pourrait avoir d'un peu trop travaillé en certains passages.

2° Les *Trente Pièces brèves* pour orgue ou harmonium de M. Manière (in-4° de 46 p., 8 f., ibid.) admettent en harmonie des licences fort osées et quelques duretés ; mais elles ont du caractère. Avec le précédent Recueil elles renouvelleront heureusement le répertoire des organistes disposant d'un instrument modeste et capables d'affronter des morceaux de difficulté moyenne.

3° Nous appelons l'attention spéciale de nos confrères sur les *Echos des Cathédrales, pièces pour orgue ou harmonium*, magnifiquement édités par la *Procure générale des Missionnaires et du Clergé* (11, rue de Turenne, à Lille). Nous n'avons sous les yeux que le 1er volume : *Organistes français* (100 p. in-folio, 20 f.). Vingt et un de nos plus célèbres compositeurs ont donné là 40 compositions inédites, dans les genres les plus divers. Parmi eux relevons les noms de MM. Boyer, Dallier, Gigout, Ropartz, de la Tombelle, Letocart, Quef, D. Sergent, etc. En 2 pages tous ces auteurs nous sont présentés, leur activité musicale est définie, et ces quelques notes biographiques aident à mieux interpréter leurs œuvres. Il y a là une sorte d'anthologie de musique religieuse moderne, que l'organiste aura grand profit à connaître, même si ses préférences doivent rester aux classiques, que rien ne remplace complètement.

IV. Revue. — La même *Procure* édite une « revue de musique religieuse » intitulée *L'Eglise*, destinée à l'organiste et au maître de chapelle et paraissant tous les deux mois (le n°, 2 f. ; abonnement : 8 f. pour l'intérieur ; 9 f. pour l'Etranger). Le n° que nous avons sous les yeux se compose uniquement de 8 pages de musique : un *adagietto* de Jules Brosset pour orgue, en 2 pages, et un *Petit Salut* à 2 voix égales de M. de la Tombelle, en 6 pages.

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
Il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR et Cie PARIS. — R. C. Seine : 78 026.

J. DE GIGORD, Editeur, 15, rue Cassette, PARIS
R. C. N° 66.262, Seine

Nouveautés

Abbé M. CLEMENT
Vicaire général du diocèse de Paris
VIE DU CARDINAL RICHARD
ARCHEVÊQUE DE PARIS
Beau vol. in-8, 550 p., portrait hors texte. . **15 fr.**

Pierre LHANDE, S. J.
LE PÈRE LONGHAYE
Les Disciplines Intellectuelles
Les Disciplines Littéraires
Les Disciplines Religieuses
Volume in-12 avec portrait hors texte. . **6 fr. 75**

Abbé Ch. QUÉNET
L'UNITÉ DE L'ÉGLISE
Les Eglises séparées d'Orient et la Réunion des Eglises
Volume in-12 . . . . . **4 fr.**

GAUDRAP & Co
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

EUCHROMINE (Déposée) R. C. Seine 77.746
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable**, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D des Dombes
par MARLIEUX (Ain). — R. C. Trévoux 278
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose la phtisie l'anémie etc

MAISON A. CABARET
M. CHÉRET, Succr
BRONZES
ORFÈVRERIE
CHASUBLERIE
LINGERIE D'ÉGLISE
AMEUBLEMENTS
MODÈLES DÉPOSÉS

9, RUE MADAME
ET 8, RUE
DU VIEUX-COLOMBIER
PARIS (VI•)
SÉGUR 04-05
— Envoi sur demande du Catalogue " *E* " —

BAS
Pour finir le stock, nous sacrifions beaux **bas** coton noir, 1re qualité, solidité garantie, toutes tailles. — 3 paires : **12 fr. 50.** — 6 paires : **24 fr. 50.** — 12 paires : **46** francs contre remb^{t}. — **BONNETERIE** J. de GRANDMAUR, 48, rue Espérandieu, MARSEILLE.

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par **POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE**
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie à titre d'essai une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS
R. C. Roubaix 12.770

HUILE
Olive pure 5 lit. 42 fr.; 10 lit. 80 fr.
Table douce extra » 34 » » 64 »
Blanche cle douce » 32 » » 60 »
Cadres vans et tonnelles. — Savon bl. 72 % 10 k. 35 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

LISEZ CECI
Mme L. MARQUIS directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2 rue Pételet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco Articles spéciaux pour tres communions Chapelets Médailles etc. Prix avantageux R. C. Besançon 1.552

LIBRAIRIE ACHILLE CHAPELLE LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions. Catalogue périodique gratuit
R. C. LILLE 827

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ

Café vert d'Haïti
de qualité supérieure
Frs. 11,50 le kilo
Louis AUGUSTIN, 18, quai de la Monnaie
R. C. Bordeaux 8.380 A. BORDEAUX

FONDERIE DE CLOCHES
ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles
Maison recommandée. — R. C. Montargis 87
A. CHAMBON, fondeur à Montargis (Loiret)

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à Aix-en-Provence.

Société Générale
Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 548 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS R. C. Seine 87.225
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

L'Office general de Commission
JUST POISSON, 33, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

EXTINCTION DE VOIX
Guérie rapidement par les ***Pastilles Nervines.***
Remède infaillible. — *20 ans de succès.*
La boîte 2 fr.; franco 2.75, contre mandat ou timbres.
Em. MICHON, 50, r. Hôtel-de-Ville, LYON. - Reg. Com. 1817

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ASTHME
Remède Souverain **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
R.C.Seine 32.697. Signat. **J. ESPIC** sur chaque cigarette